

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

LA SOCIETE AVNEL GOLD LTD

30741 KA

POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DE L'OR ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II

[Signature]

[Signature]

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, ci-après dénommé "l'Etat",
représenté par le Ministre chargé des Mines, de l'Energie et de l'Eau, Monsieur Hamed
Diane SEMEGA

D'UNE PART,

ET

La société AVNEL GOLD LTD ci-après dénommée « AVNEL » représentée par Monsieur
Howard Bertram Miller, Directeur Général, en vertu d'un pouvoir qui lui est accordé par
les statuts.

D'AUTRE PART,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

- L'Etat a procédé durant des années à des travaux de production d'or dans le périmètre de Kalana définie en annexe I ;
- AVNEL est déclarée adjudicataire de l'appel d'offres international pour la privatisation de la Mine d'or de Kalana suivant lettre n° 272 / MDEAFH-SG en date du 23 Décembre 2002 du Ministre des Domaines, de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat.
- Ce désir répond parfaitement à la politique minière du Gouvernement tendant à promouvoir la Recherche et l'Exploitation minières au Mali ;
- Conformément à l'article 2.8 du cahier des charges, les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités d'exécution des travaux de recherche et d'exploitation de l'or et des substances minérales du groupe 2 du périmètre de Kalana et,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : INTERPRETATIONS - DEFINITIONS

Au terme de la présente convention sans préjudice des expressions définies dans le Code Minier et qui s'appliquent , on entend par .

- 1.1 Gisement de Kalana : le périmètre constitué par les zones de Kalana I et Kalana II, telles que définies à l'annexe II.
- 1.2 Permis d'exploitation : Le permis d'exploitation inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le N°001/84/PE Bis-DNGM, et dont copie figure en annexe IV à la présente convention.
- 1.3 Projet : L'ensemble des activités relatives au périmètre , entreprises dans le cadre de la présente convention , en particulier :
 - i) le programme de remise en exploitation du gisement de Kalana (phase I) à savoir la Réhabilitation des infrastructures et la reprise de l'exploitation ;
 - ii) le programme de développement des ressources du gisement de Kalana (Phase II) en vue de la transformation des ressources en réserves ;
 - iii) le programme de recherches, de développement et d'exploitation de tous gisement économiquement rentables, sur la superficie de l'ensemble du Périmètre, autre que celle du Gisement de Kalana ;

ARTICLE 2: OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions générales, économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières et sociales dans lesquelles AVNEL et/ou la Société d'Exploitation procédera aux travaux de recherche, d'évaluation et de remise en exploitation du gisement de Kalana et à l'exploitation de tout autre gisement en association avec l'Etat à l'intérieur du permis d'exploitation de Kalana.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU PROJET

Les activités entrant dans le cadre de la présente convention se dérouleront en trois phases, telles que décrites à l'article 1.3.

ARTICLE 4: COOPERATION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

L'Etat déclare son intention de faciliter, conformément à la réglementation en vigueur, tous les travaux de recherche, d'évaluation et de remise en exploitation à effectuer par AVNEL par tous moyens qu'il juge appropriés. Il en est de même des opérations d'exploitation et de commercialisation des produits auxquelles la Société d'Exploitation pourrait procéder.

TITRE II - TRAVAUX DE RECHERCHE ET D'EVALUATION DU GISEMENT DE KALANA

ARTICLE 5: TRANSFERT DU PERMIS D'EXPLOITATION DE KALANA A AVNEL GOLD

- 5.1 Lors de la signature de la présente convention, l'Etat transférera à AVNEL le permis d'exploitation. Le transfert du permis d'exploitation à AVNEL lui confère l'autorisation d'effectuer les travaux de recherche, d'évaluation et de remise en exploitation du gisement de Kalana, les travaux de recherche et les études de faisabilité sur le reste du périmètre et d'exploiter le gisement de Kalana et tout autre gisement à l'intérieur du périmètre. Ce permis d'exploitation accordera à AVNEL les droits prévus par la législation minière sous réserve des stipulations de la présente convention.
- 5.2 La durée restante du Permis d'Exploitation sera prolongée pour correspondre à la durée estimée d'exploitation du gisement de Kalana et de tout autre gisement à l'intérieur du périmètre.

ARTICLE 6: BUREAU AU MALI

- 6.1 AVNEL est tenue d'ouvrir dans les 30 jours suivant la signature de la convention un bureau au Mali chargé de coordonner les travaux de recherche et d'évaluation prévus par la présente Convention.

Toutefois, pour faciliter les relations avec l'Administration chargée des Mines, AVNEL maintiendra un bureau de liaison à Bamako.

- 6.2 Le responsable du bureau d'AVNEL sera doté de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche et d'évaluation qui peut être considérée comme entrant dans le cadre des opérations quotidiennes de tels travaux.

Le gisement de Kalana défini en Annexe I sera exclu du périmètre de ce permis dont la superficie ne dépassera pas la moitié du permis actuel.

- 7.7 Il reste entendu que des agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines seront mis à la disposition de AVNEL et /ou de la Société d'Exploitation pour participer à la préparation et à l'exécution des programmes de travaux prévus dans le cadre de la présente convention.

Ces agents seront à la charge de AVNEL et /ou de la Société d'Exploitation. Leur nombre sera déterminé d'un commun accord.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE DEPENSES POUR TRAVAUX DE RECHERCHE

- 8.1 AVNEL s'engage à prendre à sa charge exclusive la totalité des dépenses nécessaires aux programmes de travaux de recherche et d'évaluation sur le périmètre conformément à sa Soumission.
- 8.2 AVNEL s'engage à dépenser un montant minimum de 635.000 dollars US pour les travaux de recherche et d'évaluation de la société d'exploitation décrits à l'Article 7.1 ci-dessus pendant les deux premières années suivant la date de signature de la présente convention. Concomitamment à la signature de la Convention, AVNEL fournira à l'Etat une garantie bancaire d'un montant correspondant aux dépenses des deux premières années des programmes des travaux. Cette garantie bancaire sera diminuée au fur et à mesure de la réalisation des dépenses et prendra fin lorsque les dépenses réelles liées aux travaux de recherche et d'évaluation s'élèveront à un montant de 635.000 US \$.
- 8.3 Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche et d'évaluation sur le périmètre, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses minimales ci-dessus que :
- a) L'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche et d'évaluation, pour la période correspondant à leur utilisation ;
 - b) Les dépenses engagées au Mali en travaux de recherche proprement dits à partir du 23 Décembre 2002 date de la notification d'attribution du marché, y compris, entre autres, les frais relatifs à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur, ainsi que les services techniques exécutés par la Société d'exploitation ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages

ARTICLE 7: PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHE ET D'EVALUATION

7.1 AVNEL s'engage à réaliser sur le périmètre, dès le transfert du Permis d'Exploitation les travaux de recherche, d'évaluation et d'exploitation décrits dans la soumission d'AVNEL.

A cet effet, AVNEL devra proposer un programme de travaux de trois ans minimum portant sur l'ensemble du domaine minier (Annexe V). Ce programme de travaux devra obligatoirement conduire à la reprise de l'exploitation dans le meilleur délai et en tout état de cause avant la fin de la troisième année. Le coût estimatif de ce programme est de 3.000.000 \$ US pour les travaux initiaux et 1.375.000 \$ US échelonné sur trois ans conformément à la soumission d'AVNEL.

7.2 AVNEL sera seule responsable pour la conception, sous réserve de l'Article 7.1 pour l'exécution et le financement des travaux de recherche et d'évaluation sur le périmètre.

7.3 Les analyses des échantillons prélevés s'effectueront au Mali, soit dans des laboratoires d'analyse y existant, soit dans un laboratoire mobile ou fixe créé à cet effet par AVNEL. Toutefois AVNEL, sur justification, peut effectuer des analyses d'échantillons y compris des échantillons volumineux destinés à des études métallurgiques en dehors du Mali. Les résultats des analyses devront être communiqués à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

7.4 AVNEL s'engage à souscrire au Mali toutes les assurances normalement souscrites par un opérateur diligent, y compris une assurance responsabilité civile, une assurance couvrant les risques des pertes ou de détérioration accidentelle des équipements et une assurance décès, invalidité et maladie pour le personnel.

7.5. Nonobstant les dispositions de l'Article 7.1 et conformément au cahier des charges, les travaux de remise en exploitation du gisement de Kalana auront une durée maximale de trois ans à partir de la date de signature de la présente Convention.

7.6 Si à la fin de la période de trois ans visée ci-dessus, la Société d'Exploitation n'a pas entrepris la production commerciale du gisement de Kalana, AVNEL devra remettre à l'Etat un rapport d'évaluation faisant ressortir les données techniques et économiques qui auraient empêché l'exploitation commerciale.

L'Etat se réserve le droit d'annuler le permis d'exploitation.

Dans cette hypothèse, l'Etat négociera avec AVNEL les modalités d'attribution d'un permis de recherche selon les dispositions du Code Minier en vigueur.

ANNEXE V

PROGRAMME ET COUT DES TRAVAUX

Concomitamment avec la réhabilitation des infrastructures existantes et la remise en exploitation, il sera entrepris un vaste programme d'exploration de développement sur le périmètre du permis.

1^{ère} Année

I	Compilation de données, analyse, interprétation et leur intégration dans le modèle	50 000 \$US
II	Exécution de sondages souterrains à la maille 25m x 25m pour la certification des réserves entre les niveaux 290 et 50	75 000 \$US
III	Sondage RC sur Kalana I	45 000 \$US
IV	Exploration régionale : Cartographie des regolithes, travaux géochimiques et géophysiques, fonçage de puits et tranchées, et sondages RC sur les 4 cibles prioritaires	100 000 \$US
TOTAL 1^{ère} Année		270 000 \$US

2^{ème} Année

I	Poursuite des travaux de certification, exécution de sondages souterrains à la maille 25m x 25m entre les niveaux 290 et 50	75 000 \$US
II	Sondage RC sur Kalana I	45 000 \$US
III	Sondage RC sur Kalana II	45 000 \$US
IV	Exploration régionale : Poursuite des travaux sur les 4 cibles prioritaires et exécution de travaux géochimiques et géophysiques sur les cibles secondaires	200 000 \$US
TOTAL 2^{ème} Année		365 000 \$US

3^{ème} Année

I	Préparation de l'Etude de Faisabilité pour l'extension de la mine de Kalana par l'intégration des données des travaux de certification, de RC sur Kalana I et Kalana II	500 000 \$US
II	Poursuite des travaux d'exploration régionale sur les cibles prioritaires et secondaires	200 000 \$US
TOTAL 3^{ème} Année		700 000 \$US

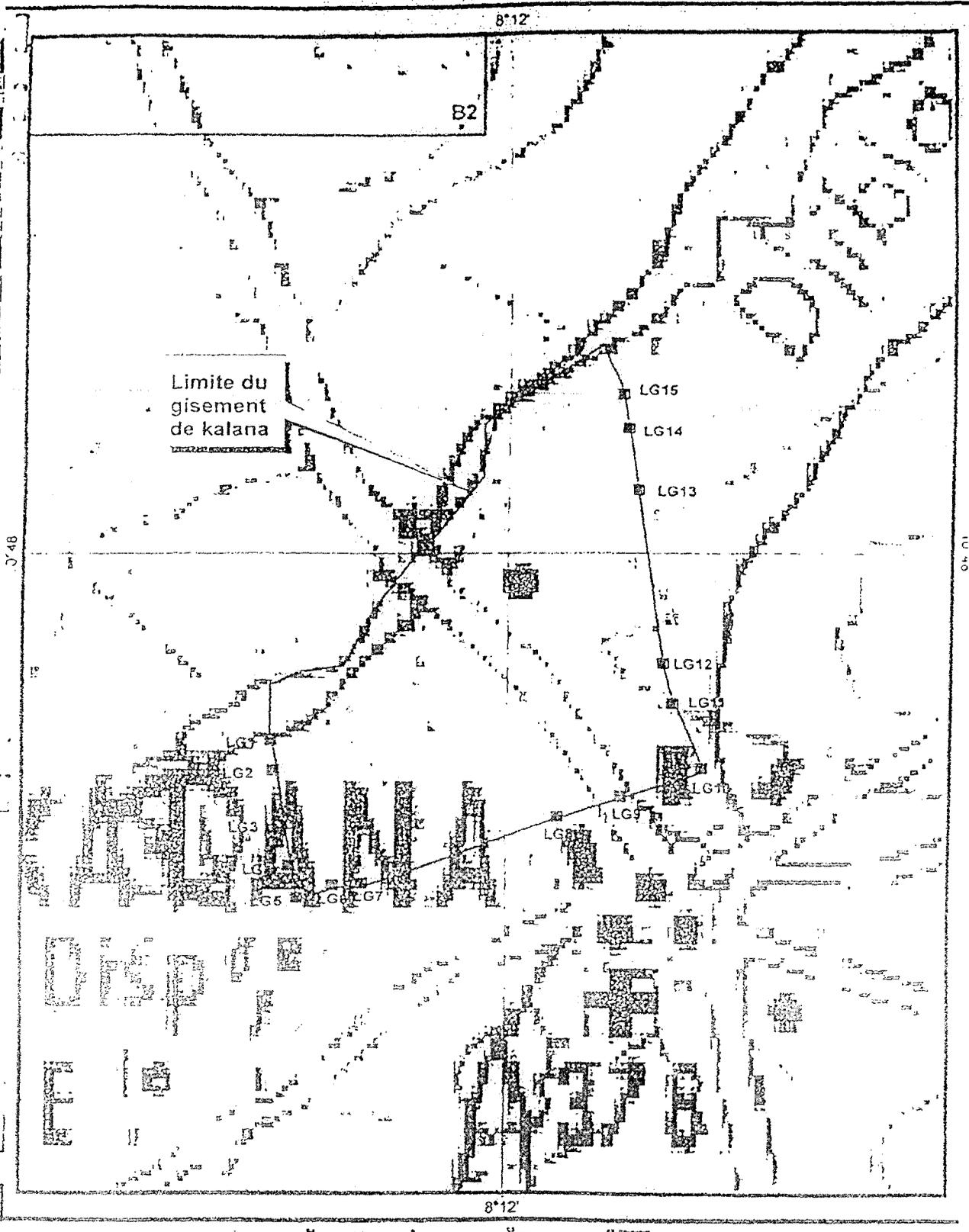
TOTAL 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} Années	1 375 000 \$US soit 900 Millions CFA
---	--

ANNEXES III

Le permis d'exploitation inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le N° 001/84/PE Bis-DNGM, attribué par le Décret N° 305/PG-RM du 17 Décembre 1984 puis transféré par Décret N° 419/PM-RM du 30 Novembre 1995 fait partie des biens incorporels de l'entreprise d'Etat liquidée (SOGEMORK) Ce permis est dans le dossier d'appel d'offres désigné le Permis d'Exploitation



TRACÉ DE LA LIMITE DU GISEMENT D'OR DE TIENTO
SUR L'EXTRAIT DE LA FEUILLE TOPOGRAPHIQUE DE TIENKO AU 1/200 000



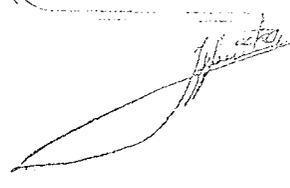
Echelle: 1/200 000

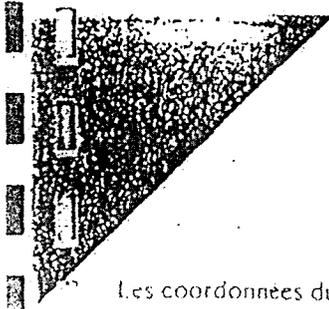
COORDONNEES DU GISEMENT DE LA MINE D'OR DE KALANA

Coordonnées Géographiques		
N° Borne	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
LG 1	10°47'34''N	8°12'27''W
LG 2	10°47'30''N	8°12'28''W
LG 3	10°47'24''N	8°12'29''W
LG 4	10°47'17''N	8°12'29''W
LG 5	10°47'12''N	8°12'26''W
LG 6	10°47'13''N	8°12'22''W
LG 7	10°47'14''N	8°12'19''W
LG 8	10°47'24''N	8°11'53''W
LG 9	10°47'25''N	8°11'44''W
LG 10	10°47'27''N	8°11'35''W
LG 11	10°47'38''N	8°11'37''W
LG 12	10°47'44''N	8°11'37''W
LG 13	10°48'05''N	8°11'44''W
LG 14	10°48'17''N	8°11'44''W
LG 15	10°48'21''N	8°11'45''W

Superficie Totale : 2 km².

Commune II
Pour Copie Certifiée Conforme
à l'originale qui nous a été présentée
Bamako le 24/2/2003.
Le Maire



Annexe I

Les coordonnées du Périmètre du Permis d'Exploitation de kalana : le domaine Minier de kalana est délimité par les points A B1 B2 C D E F G H définis ci-dessous

- A Intersection de la frontière Mali Guinée avec le parallèle $10^{\circ} 44'$; du point A au point B suivant le parallèles $10^{\circ} 44'$.
- B Intersection des parallèles $10^{\circ} 44'$ avec le méridien $8^{\circ} 13' 30''$; du point B au point B1 suivant le méridien $8^{\circ} 13' 30''$.
- B1 Intersection du méridien $8^{\circ} 13' 30''$ avec le parallèle $10^{\circ} 48' 30''$; du B1 au point B2, suivant le parallèle $10^{\circ} 48' 30''$.
- B2 Intersection du parallèle $10^{\circ} 48' 30''$ méridiens $8^{\circ} 12'$; du point B1 au point C suivant le méridien $8^{\circ} 12'$.
- C Intersection du méridien $8^{\circ} 12'$ avec parallèle $10^{\circ} 49' 47''$; du point C au point D suivant le parallèle $10^{\circ} 49' 47''$.
- D Intersection du parallèle $10^{\circ} 49' 47''$ avec le méridien $8^{\circ} 10'$ du point D au point E suivant le méridien $8^{\circ} 10'$.
- E Intersection du méridien $8^{\circ} 10'$ avec le parallèle $10^{\circ} 44'$, du point E au point F suivant le Parallèle $10^{\circ} 44'$.
- F Intersection du méridien $10^{\circ} 44'$ avec la rivière Ouassoulou – Balé du point F au point G Suivant le Ouassoulou – Balé.
- G Intersection du Ouassoulou – Balé avec le parallèle $10^{\circ} 38'$; du point G au point H Suivant le parallèle $10^{\circ} 38'$.
- H Intersection du $10^{\circ} 38'$ avec la frontière Mali – Guinée ; du point H au point A suivant la Mali – Guinée

Superficie 387,4 km²



ARTICLE 38 : INTERVENTION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

Dès la constitution de chaque Société d'Exploitation prévue par la présente Convention, la Société d'Exploitation signera quatre (4) originaux de la présente Convention et acceptera par cette signature les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Fait à Bamako, le 14 FEV. 2003
en quatre (4) exemplaires originaux

POUR LE GOUVERNEMENT DU MALI
Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau

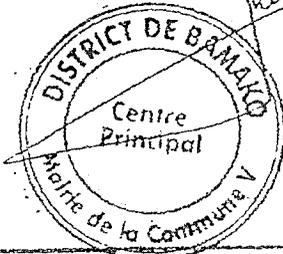
POUR AVNEL
Le Directeur Général

Hamed Diane SEMEBA



Howard Bertram Miller

Pour Copie certifiée conforme
à l'originale qui nous a été
présenté
Bamako le 17-07-2003
le Maire



Sékou TOURE
4^e Adjoint AD MAIRE

Annexes

[Handwritten mark]

ARTICLE 36 : NOTIFICATIONS

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par télex confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, comme suit

- a) Toutes notifications à AVNEL doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

AVNEL BP : E 5435 Rue : 240 - Porte 87
Hippodrome, BAMAKO
Tél : 671.98.94 Fax : 228.59.43

A partir de la constitution de la Société d'Exploitation, toutes notifications peuvent valablement être faites à l'adresse de la Société d'Exploitation.

- b) Toutes notifications à l'Etat peuvent valablement être faites à la DNGM à l'adresse ci-dessous :

Direction Nationale de la Géologie et des Mines
B.P. 223 Bamako, République du Mali.

Tél : 221.58.21 / 222.24.66
Fax : 221.02.31 / 221.71.74

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une Partie à l'autre.

ARTICLE 37 : LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

- 37.1 La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

La traduction de la présente Convention en toute autre langue est faite dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et le texte dans une langue étrangère, le texte français prévaudra.

- 37.2 Le système de mesure applicable est le système métrique.

33 2 Lorsque l'une ou l'autre des Parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier à l'autre Partie cet empêchement par écrit en indiquant les raisons. Les Parties doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées en cas de force majeure, sous réserve qu'une Partie ne sera pas tenue de régler des différends avec des tiers, y compris des conflits sociaux sauf si les conditions lui sont acceptables ou si le règlement est rendu obligatoire suite à une sentence arbitrale définitive ou une décision d'un tribunal judiciaire compétent. L'Etat s'engage à coopérer avec AVNEL, la Société d'Exploitation ou pour régler en commun tout conflit social qui pourrait survenir.

ARTICLE 34 : RAPPORTS, COMPTES RENDUS ET INSPECTIONS

34 1 AVNEL et/ou chaque Société d'Exploitation chacune en ce qui la concerne, s'engagent, pour la durée de la présente Convention :

- a) à tenir au Mali une comptabilité sincère, véritable et détaillée des ses opérations, accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection de l'Etat et de ses représentants spécialement mandatés à cet effet ;
- b) à ouvrir à l'inspection de l'Etat ou de ses représentants dûment autorisés, tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Mali.

34 2 Toutes les informations portées par AVNEL et/ou la Société d'exploitation à la connaissance de l'Etat en application de la présente Convention seront considérées comme confidentielles et l'Etat s'engage à ne pas en révéler la teneur à des tiers sans avoir obtenu le consentement écrit préalable d'AVNEL et/ou la Société d'exploitation selon le cas, qui ne saurait être refusé sans raison valable.

ARTICLE 35 : SANCTIONS ET PENALITES

En cas de manquement aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à AVNEL et à la Société d'Exploitation, les sanctions et pénalités prévues par les mêmes textes législatifs ou réglementaires seront immédiatement applicables.

16

b) l'arbitrage aura lieu en français avec la traduction en Anglais, le droit applicable est le droit de la République du Mali ;

c) les frais d'arbitrage seront à la charge de la partie succombante.

26.3 Aux fins de l'arbitrage, les Parties conviennent que les opérations auxquelles la présente Convention se rapporte constituent un investissement au sens de l'Article 21, alinéa 1, de la Convention d'Arbitrage.

26.4 Au cas où, pour quelque raison que ce soit, le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) se déclarerait incompétent ou refuserait l'arbitrage, le différend sera alors tranché définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris. L'arbitrage sera fait par un seul arbitre désigné d'un commun accord par les Parties. Cet arbitre sera d'une nationalité autre que celle des Parties et aura une expérience confirmée en matière minière. Dans le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera fait par trois arbitres nommés conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris. Les dispositions de l'Article 25.2, ci-dessus s'appliqueront.

26.5 Les Parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'exéquatur peut être demandée à tout tribunal compétent.

ARTICLE 27 : DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la présente Convention est le droit de la République du Mali. L'Etat déclare que la présente Convention est autorisée par la Loi minière malienne et complète celle-ci. Il est expressément entendu que, pendant toute la durée de sa validité, qu'elle constitue la Loi des Parties, sous réserve du respect des autres dispositions d'ordre public.

ARTICLE 28 : DUREE

28.1 La présente Convention est d'une durée maximum de trente (30) ans à compter de son Entrée en vigueur. Dans le cas où la durée d'Exploitation d'un Gisement excéderait la durée de la présente Convention, les parties s'engagent à négocier une nouvelle convention.

28.2 La présente Convention prendra fin, avant son terme, dans les cas suivants :

a) par accord écrit des parties ;

- 25.3 L'article 25.1. ci-dessus ne s'appliquera pas à la cession par une Partie, de tout ou partie de ses droits résultant de la présente Convention ou de sa participation ou de ses actifs dans une Société d'exploitation à une Société Affiliée.
- 25.4 AVNEL sera libre de se substituer, après en avoir notifié à l'Etat, pour l'exécution de la présente Convention, toute Société Affiliée.
- 25.5 En cas de substitution de AVNEL par une Société Affiliée, AVNEL et la Société affiliée resteront entièrement et solidairement responsables de l'exécution des obligations découlant de la présente convention.

TITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 : ARBITRAGE

- 26.1 Les Parties s'engagent à :
- a) régler à l'amiable tous leurs différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention ;
 - b) soumettre, en cas de litige ou de différend touchant exclusivement les aspects techniques, à un expert reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les parties et n'ayant pas la même nationalité qu'elles ou un lien quelconque avec elles. La décision de cet expert devra intervenir dans les 30 jours de sa désignation et sera définitive et sans appel. En cas de désaccord sur l'appréciation de la nature du différend ou du litige ou en cas de désaccord entre les parties sur la personne de l'expert, il sera statué par arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 25.2 ci-dessus.
- 26.2 Sous réserve des dispositions de l'Article 25.1 ci-dessus, tout litige ou différend relatif à la présente Convention, sera réglé par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et R ressortissants d'autres Etats, entrée en vigueur le 14 Octobre 1966 (ci-après la "Convention d'Arbitrage").
- Dans ce cas d'arbitrage :
- a) l'arbitrage aura lieu à Paris, à moins que les Parties en décident autrement ;

24.2 AVNEL, la société d'exploitation et leurs sous-traitants sont tenus :

- a) d'assurer le logement des travailleurs sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la législation en vigueur ;
- b) de respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes en vigueur;
- c) de respecter les conditions générales du travail relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et aux associations professionnelles et syndicats;
- d) de contribuer à partir de la date de première production commerciale :
 - à l'implantation ou l'amélioration des infrastructures sanitaires et scolaires à une distance raisonnable du gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ;
 - à l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour leur personnel.

ARTICLE 25 : CESSION, SUBSTITUTION, NOUVELLES PARTIES

25.1 L'une des Parties pourra, avec l'accord préalable écrit de l'autre, céder à d'autres personnes morales techniquement et financièrement qualifiées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention, y compris sa Participation dans la Société d'Exploitation et les Permis de recherche et d'exploitation.

25.2 Dans ces cas, les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant définis par la présente Convention ou résultant de sa Participation dans la Société d'Exploitation ainsi que ceux découlant des permis ou des autorisations d'exploitation.

En ce qui concerne la Participation d'une Partie dans la Société d'Exploitation ou la cession d'un permis ou d'une autorisation l'autre Partie dispose d'un droit de préemption.

RF

effets personnels après paiement des impôts et taxes prévus par la législation malienne.

21.2 Nonobstant les dispositions de l'Article 101 de la loi minière, pour AVNEL et la Société d'exploitation bénéficiant de financements non-maliens, l'ouverture de compte en devises au Mali est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé des Finances.

21.3 En outre, elles ont l'obligation de faire transmettre mensuellement par leur Banque domiciliataire au Ministère chargé des Finances et à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) les relevés du compte susmentionné.

ARTICLE 22 : EXPROPRIATION

L'Etat assure à AVNEL, à la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants qu'il n'a pas l'intention d'exproprier les futurs exploitants ni saisir aucun de leurs biens. Toutefois, si les circonstances ou une situation critique exigent de telles mesures, l'Etat reconnaît que, conformément au droit international, il sera tenu de verser aux intérêts lésés une adéquate indemnité.

ARTICLE 23 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL

23.1 AVNEL, la société d'exploitation et leurs société affiliées et sous-traitants sont tenus de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et du patrimoine culturel en vigueur au Mali.

23.2 AVNEL et la Société d'Exploitation se conformeront au programme de contrôle et au plan de surveillance tels que prévus dans la soumission

ARTICLE 24 : SANTE, HYGIENE ET SECURITE

24.1 AVNEL, la Société d'Exploitation et leurs sous-traitants sont tenus de respecter les règles de sécurité et d'hygiène minimales applicables aux travaux de recherche et d'exploitation. Ils sont aussi tenus de respecter les dispositions relatives aux risques de santé inhérents aux exploitations minières et les règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs. A cet effet, ils sont tenus de prendre et d'appliquer des règlements relatifs aux mesures conformément aux normes internationales admises pour ces genres de travaux.

En cas de revente au Mali d'un article placé sous le régime de l'admission temporaire, la Société d'Exploitation devient redevable de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la revente. Il en est de même pour la revente des biens importés en exonération des droits et taxes par le titulaire du titre minier et le personnel expatrié

La redevance statistique est perçue au cordon douanier.

Le personnel expatrié employé par AVNEL et/ou la Société d'Exploitation et sous traitants bénéficient pour ce qui concerne ses effets personnels, de l'exonération des droits et taxes sur une période de six mois à compter de sa première installation au Mali.

ARTICLE 21 : REGIME FINANCIER

Le régime financier applicable aux détenteurs de titres miniers est défini dans l'Article 101 de la Loi Minière.

- 21.1 Sous réserve des dispositions de la loi minière, l'Etat garantit à AVNEL à la société d'exploitation, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants :
- a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés aux règlements de toutes dettes (principal et intérêts) en devises, vis-à-vis des créanciers et fournisseurs étrangers ;
 - b) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès d'institutions non maliennes et des sociétés affiliées à AVNEL et/ou à la Société d'Exploitation après avoir payé tous les impôts et taxes prévus par la législation malienne ;
 - c) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs après le paiement des taxes et droits de douane et des impôts prévus par la législation malienne;
 - d) la libre conversion et le libre transfert, par le personnel expatrié employé par les titulaires de titres miniers, des économies réalisées sur leur traitement ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali ou de la vente de leurs

production d'énergie nécessaire à l'extraction, le transport et le traitement du minerai et pour le fonctionnement et l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires créées par la société pour ses employés) seront soumises au régime de droit commun. La Société d'Exploitation est tenue de fournir annuellement à l'Administration chargée des Douanes, et à l'Administration chargée des Mines, dans le premier trimestre de chaque année, un état du matériel admis temporairement. Cet état, établi par titre minier, doit faire ressortir les caractéristiques desdits matériels :

20.2 AVNEL est tenue de fournir annuellement à l'Administration chargée des Douanes, et à l'Administration chargée des Mines, dans le premier trimestre de chaque année, un état du matériel admis temporairement. Cet état, établi par titre minier, doit faire ressortir les caractéristiques desdits matériels.

20.3 En cas de pluralité de titres miniers détenus par une même personne physique ou morale, le transfert de matériel d'un titre minier sur un autre titre minier doit faire l'objet d'une information écrite préalable de l'Administration chargée des Douanes avec ampliation à l'Administration chargée des Mines.

20.4 Dans le cas du transfert de matériel d'un titre minier sur un autre titre minier appartenant à des titulaires différents, les titulaires des titres miniers concernés doivent obtenir l'autorisation préalable de l'Administration des Douanes.

La redevance statistique est perçue au cordon douanier.

Le personnel expatrié employé par AVNEL bénéficie pour ce qui concerne ses effets et objets personnels, de l'exonération des droits et taxes, sur une période de six mois à compter de sa première installation au Mali.

20.5 pendant toute la durée de validité de son titre minier, la Société d'Exploitation bénéficie de l'exonération des droits et taxes (à l'exception du PCS et du PC) exigibles sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie nécessaire à l'extraction, le transport et le traitement du minerai et pour le fonctionnement et l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires créées par la société d'Exploitation et sous traitants pour leurs employés.

Il reste entendu que :

- la date de première production commerciale du gisement de Kalana (phase I) interviendra dans les 9 mois suivant la date de signature de la présente convention.
- dec 06* - la date de première production commerciale du gisement de Kalana (phase II) interviendra après la réalisation de l'étude de faisabilité et la mise en place des infrastructures ;
- la date de première production commerciale de tout gisement à l'intérieur du reste du périmètre après la réalisation de l'étude de faisabilité et la mise en place des infrastructures.

La Société d'Exploitation et ses sous-traitants bénéficient des avantages ci-après pendant les trois premières années suivant la Date de Première Production Commerciale :

- a) le régime de l'admission temporaire au prorata temporis gratuit pour les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres biens destinés à être réexportés et figurant sur la liste minière;
- b) le régime de droit commun pour les véhicules de tourisme utilisés pour leurs activités ainsi que tout véhicule destinés à un usage privé;
- c) l'exonération de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les produits chimiques, les produits réactifs, les produits pétroliers, huiles et graisses pour machines nécessaires à leurs activités, les pièces de rechange (à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tous véhicules à usage privé), les matériaux et les matériels, machines et appareils destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages et figurant sur la liste minière;
- d) l'exonération de tous droits et taxes de sortie, habituellement exigibles à la réexportation, pour le matériel et l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation .

A partir de la fin de la troisième année suivant la date de première production commerciale à l'exception des matériels, machines et équipements visés au point a) ci-dessus du présent article qui seront soumis au régime de l'admission temporaire au prorata temporis payant, toutes les autres importations (à l'exception des produits pétroliers destinés à la

- j) toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations visées dans la présente convention.

19.16 Ne peuvent être portés au débit du compte d'exploitation :

- a) les amendes payées pour infractions commises .
- b) les impôts étrangers sur les bénéfices faits au Mali.

19.17 Le fonds de reconstitution de gisement est inscrit à une rubrique spéciale au passif du bilan pour faire ressortir le montant de dotations de chaque exercice. En cas de non utilisation effective des sommes réservées aux travaux auxquels elles sont destinées dans le délai de trois ans après leur inscription, elles sont affectées, au bénéfice de l'année suivant immédiatement l'expiration du délai triennal.

19.18 Le bénéfice net imposable déterminé comme il est dit aux articles 19.12 et 19.13 ci-dessus est passible d'un impôt direct au taux en vigueur. Les titulaires de titre minier sont exonérés de tous droits de sortie, de toute taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation et de tous autres droits perçus à la sortie.

19.19 L'impôt sur les bénéfices peut être éventuellement réduit pour les entreprises ayant un programme de réinvestissement des bénéfices au Mali. Le taux et les conditions de réduction sont fixés conformément au Code Général des Impôts.

Article 20 : REGIME DOUANIER

20.1 Exceptionnellement AVNEL bénéficiera, pour les travaux de recherche et d'évaluation à l'intérieur du périmètre du régime douanier spécial prévu à la date de la signature suivant le cas de la présente convention dans les limites suivantes :

Pendant la phase de recherche, d'évaluation et d'exploitation du gisement de Kalana, de recherche sur le reste du périmètre, les matériels techniques, machines, appareils, véhicules utilitaires et groupes électrogènes importés par AVNEL dans le cadre de ses activités sont placés sous le régime douanier de l'Admission Temporaire au prorata temporis gratuit pendant les trois premières années suivant la date de Première production commerciale.

NG

sont toujours à la charge des titulaires du titre minier en cause et que cette participation aux frais généraux de la maison-mère ne peut dépasser deux pour cent (2 %) du chiffre d'affaires au Mali

AVNEL et la Société d'Exploitation faisant tenir leur comptabilité à l'étranger, peuvent être autorisés, à inclure dans leurs frais généraux, le coût réel de cette comptabilité, pour autant que les sommes à percevoir proviennent exclusivement de devises obtenues par les ventes sur le marché des matières extraites produites ou transformées

- e) les intérêts et agios des dettes contractées par le titulaire du titre minier. Toutefois et à la condition que le capital social initial soit entièrement libéré, les intérêts alloués aux sommes mises à la disposition de la société par les actionnaires sont déductibles du résultat imposable. Pour le calcul de ces derniers intérêts, le taux de rémunération ne peut dépasser celui de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) augmenté de deux (02) points. Par ailleurs, le montant total des sommes prêtées par les actionnaires ne peut excéder cent pour cent (100 %) du capital social nominal ;
- f) les pertes de matériels ou de biens résultant de destruction ou de dommages ; les biens auxquels il est renoncé au profit d'une collectivité publique ou qui sont abandonnés en cours d'année, les créances irrécouvrables, les indemnités versées aux tiers pour dommage ;
- g) le montant total des taxes et droits divers et des redevances superficielles acquittés au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés ;
- h) les provisions constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement identifiées et que les événements en cours rendent probables ;
- i) les provisions constituées à titre de dotation du fonds de reconstitution des gisements, correspondant à une somme estimée nécessaire pour la marche des opérations mais ne pouvant pas excéder quinze pour cent (15 %) de la valeur carreau-mine des produits extraits dans l'année de référence, dans la limite de cinquante pour cent (50 %) du bénéfice net déterminé toutefois sans la présente dotation ;

Les apports ou prélèvements en nature visés à l'article 19 13 ci-dessus sont comptabilisés sur la base de la valeur vénale du bien apporté ou retiré

Le montant non apuré des déficits que AVNEL et/ou la Société d'exploitation justifie avoir subi dans une année quelconque est, dans la mesure où les déficits ont pour origine des activités de recherche ou d'exploitation au Mali, porté au passif du bilan d'ouverture de l'exercice suivant et peut être ainsi reporté pendant trois (3) années.

19 14 Doivent être portés au crédit du compte d'exploitation des titulaires des titres miniers

- a) les valeurs départ carreau mine des produits vendus .
- b) les produits provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif .
- c) tous autres revenus ou produits liés aux opérations visées au présent article, notamment le cas échéant, ceux qui proviennent de la vente de substances connexes

19 15 Peuvent être portés au débit du compte d'exploitation des titulaires de titre minier :

- a) le coût des matières, des approvisionnements et de l'énergie employés ou consommés, les salaires du personnel et les charges y afférentes, le coût des prestations de service fournies par des tiers ;
- b) les amortissements portés en comptabilité par le titulaire du titre minier d'une année quelconque peuvent, comprendre ceux qui ont été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires .
- c) les frais et charges intermédiaires afférents aux produits vendus .
- d) les frais généraux afférents aux activités du titulaire du titre minier sont admis pour un équivalent de huit pour cent (8%) des dépenses liées aux activités au Mali, y compris notamment les frais d'établissement, les frais de location de biens meublés, les cotisations d'assurance du titre minier qui doit, pour ces frais, fournir au Gouvernement des comptes certifiés par des experts comptables désignés par le Gouvernement dans le pays dont le titulaire du titre minier est originaire, étant entendu que les frais

19.10

Tous sous-traitant fournissant des services au Mali pour un titulaire de titre minier bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celui-ci.

Tout sous-traitant étranger rentrant dans la catégorie définie au point 41 de l'article 1 de la loi minière qui exécute des prestations ou des services au Mali pour AVNEL et/ou la Société d'Exploitation, est tenu de créer une société de droit malien conformément à la réglementation en vigueur.

Cette obligation ne s'applique pas à ceux de ces sous-traitants qui exécutent ces mêmes prestations et/ou services pour une durée n'excédant pas douze (12) mois.

Etant toutefois entendu que, dans un cas comme dans l'autre, l'étendue de la durée de présence du sous-traitant dans le territoire malien ne fait pas obstacle à l'exécution des obligations fiscales auxquelles il est tenu conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, le sous-traitant indépendamment de la durée de sa présence au Mali bénéficie des exonérations accordées au titulaire du titre minier auquel il apporte ses services.

19.11

Pour le calcul des bénéfices nets de l'exploitation, les titulaires de titre minier doivent tenir, par année civile commençant le 1^{er} Janvier et finissant le 31 Décembre, une comptabilité conformément aux règles établies par le Système Comptable Ouest Africain appelé "SYSCOA".

19.12

Le Bénéfice net d'AVNEL et/ou de la Société d'Exploitation est constitué par la différence entre les valeurs des actifs nets à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminuée des suppléments d'apport correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés par AVNEL, la Société d'Exploitation ou leurs associés ou prêteurs aux opérations en cours et augmenté des prélèvements correspondant aux retraits par AVNEL, la Société d'exploitation ou ses associés de biens ou espèces précédemment affectés aux dites opérations.

19.13

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et provisions autorisées ou justifiées.

Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de clôture de l'exercice si le cours est inférieur au prix de revient. Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

M...

18

[Signature]

- e) les vignettes sur les véhicules à l'exception des engins lourds exclusivement liés à des opérations d'exploitation .
- f) la taxe sur des contrats d'assurance, à l'exception des véhicules directement liés aux opérations d'exploitations
- g) l'impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières .
- h) des droits d'enregistrement
- i) la taxe de formation professionnelle .
- j) l'impôt sur les revenus fonciers sous réserve des exonérations prévues au Code Général des Impôts .
- k) les droits de patente et cotisations annexes
- l) la Taxe-logement .
- m) l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou l'impôt sur les Sociétés ;
- n) la contribution au Programme de Vérification des Importations (P.V.I) ;
- o) le droit de timbre sur les intentions d'exporter des produits miniers .
- p) l'Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) .
- q) la redevance statistique.

19.7 La Société d'Exploitation est exonérée de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A) pendant une période se terminant à la fin de la troisième année suivant la date de Première Production Commerciale telle que définie à l'article 20.1 ci-après .

19.8 La Société d'Exploitation est tenue de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées à des personnes n'ayant pas d'installation permanente au Mali et au reversement de ladite retenue, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

19.9 La Société d'Exploitation bénéficie du régime de l'amortissement accéléré conformément aux dispositions du Code Général des Impôts

MS

- c) des charges et cotisations sociales normalement dues, pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur
- d) de l'impôt sur les traitements et salaires dû par les employés
- e) de la vignette sur les véhicules, à l'exception des engins lourds et / ou autres véhicules exclusivement liés aux opérations de recherche et d'exploitation.
- f) de la taxe sur les contrats d'assurance à l'exception des véhicules de chantiers et/ou autres véhicules directement liés aux opérations de recherche et d'exploitation
- g) les droits d'enregistrement.
- h) de la taxe de formation professionnelle
- i) de la taxe-logement
- j) de la contribution au Programme de Vérification des Importations (PVI).
- k) de la redevance statistique.
- l) de l'impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières (IRVM).

19.6

La Société d'Exploitation, pour les activités liées à l'extraction et au transport des matériaux, est soumise au paiement des impôts, droits et taxes ci-après :

- a) les droits et taxes prévus aux articles 19.6 b, 19.6 c, 19.6 d et 19.6 e de la présente convention.
- b) la Contribution Forfaitaire à la charge des Employeurs (CFE), au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements, salaires, primes et indemnités non exonérées par un texte légal et les avantages en nature alloués aux employés) ;
- c) les charges sur les contributions sociales dues pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur;
- d) L'impôt sur les traitements et salaires dû par les employés ;

16

- e) taxe sur la plus-value de cession ou de transmission
d'un titre minier de recherche et ou d'exploitation 10 %

La plus-value de cession ou de transmission de titres miniers est considérée comme un revenu exceptionnel.

La moins-value de cession ou de transmission de titres miniers est considérée comme une charge ou une perte exceptionnelle.

La plus-value de cession mentionnée à l'alinéa premier du présent article est déterminée conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et sur la base des états financiers que devra fournir le cessionnaire du titre minier. Cette plus-value est taxée conformément aux dispositions de l'article 19.2 ci-dessus lors de l'enregistrement de la cession ou de la transmission du titre minier.

19.3 AVNEL et/ou la société d'exploitation est tenue de s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, comme suit :

- a) pour les permis d'exploitation : 100.000 FCFA/km²/an
b) pour les autorisations d'exploitation de petite mine : 50.000F/Km²/année.

19.4 Les produits miniers sont soumis à un impôt spécial dit (Impôt Spécial sur Certains Produits) « ISCP » au taux de 3%.

La base taxable de l'ISCP sur les produits miniers est le chiffre d'affaires hors taxes.

19.5 AVNEL pendant la phase de recherche et d'évaluation est exonérée de tous impôts (y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), droits, contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'elle aurait à acquitter personnellement ou dont elle aurait à supporter la charge à l'exception de :

- a) des droits et taxes prévus aux articles 19.5 b et 19.5 c de la présente convention ;
b) de la contribution forfaitaire à la charge des Employeurs (CFE) au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements, salaires, primes et indemnités non exonérées par un texte légal ou réglementaire et les avantages en nature alloués aux employés) ;

substances sauf vers ou avec des pays hostiles à l'Etat ou à ses ressortissants .

- gi l'exécution des contrats à condition que ces contrats aient été établis à des prix raisonnables du point de vue du marché mondial. Tous les contrats entre la société d'exploitation et ses actionnaires seront conclus à des conditions ne pouvant être plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers

ARTICLE 19 : REGIME FISCAL

- 19.1 Le régime fiscal applicable aux titulaires d'un titre minier est défini dans les articles 102 à 113 du Code Minier.

Il reste entendu que la stabilité du régime fiscal et douanier est garantie à AVNEL et à la Société d'exploitation pendant la période de validité des titres miniers afin qu'elles ne soient pas pénalisées par tout changement ayant comme effet une augmentation de la charge fiscale. Pendant la période de validité des titres miniers, les taux, assiettes des impôts et taxes demeureront tels qu'ils existaient à la date de délivrance desdits titres et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit n'est applicable à AVNEL et à la Société d'exploitation pendant cette période à l'exception des droits, taxes et redevances minières

Cependant, en cas de diminution des charges fiscales et douanières ou leur remplacement par un régime fiscal et douanier plus favorable, AVNEL et la Société d'Exploitation ne pourront opter pour ce régime plus favorable que si elles l'adoptent dans sa totalité.

- 19.2 L'attribution des titres miniers, leur transfert par cession ou transmission ainsi que leur renouvellement sont soumis au paiement des droits et taxes suivants :

- a) taxe de délivrance d'une autorisation d'exploitation de petite mine : 1.000.000 F CFA
- b) taxe de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de petite mine : 1.500.000 F CFA
- c) taxe de délivrance d'un permis d'exploitation : 1.500.000 F CFA
- d) taxe de renouvellement d'un permis d'exploitation : 2.000.000 F CFA

ainsi que le libre choix d'embauche ou non des ex-employés de Kalana.

ARTICLE 18 : REGIME ECONOMIQUE

Le régime économique applicable aux titulaires de titres miniers est défini dans l'article 100 de la Loi Minière.

Il reste entendu que pendant la durée de validité de chaque titre minier, aucune mesure ne sera édictée impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la délivrance du titre permet :

- a) le libre choix des fournisseurs et sous-traitants pour l'achat de biens et services ;

Toutefois, AVNEL, la Société d'exploitation, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des services et matières premières de source malienne et des produits fabriqués ou vendus au Mali dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison ;

- b) la libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur ;
- c) la libre circulation à travers le Mali des matériels et biens visés à l'alinéa précédent ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de recherche et d'exploitation ;
- d) l'importation et la circulation des matières dangereuses selon la réglementation en vigueur ;
- e) le droit d'importer tout équipement, pièces de rechange, provisions, vivres et boissons liés aux activités au Mali, même s'ils ne sont pas directement nécessaires aux travaux de recherche, d'exploitation ou de transformation de produits extraits, en payant toutefois les droits y afférents et sous condition d'utiliser pour ces achats soit une part des devises produites par l'exportation des produits extraits ou transformés, soit, si les ventes n'ont pas été suffisantes pour couvrir ces dépenses, par des devises achetées ;
- f) le droit à la Société d'exploitation, d'exporter les substances extraites, produites ou transformées et de faire librement le commerce de telles

sous-traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur ou à intervenir permet :

- a) l'entrée, le séjour et la sortie de tout personnel d'AVNEL et/ou de la Société d'Exploitation et/ou leurs sociétés affiliées et sous traitants, des familles de ce personnel, ainsi que leurs effets personnels,
- b) sous réserve de l'article 15.1 ci-dessus, l'engagement et le licenciement par AVNEL, la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous traitants des personnes de leur choix quelle qu'en soit leur nationalité ou la nature de leur qualifications professionnelles.

16.3 L'Etat se réserve toutefois la possibilité d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la République du Mali et des personnes dont la présence serait de nature à compromettre la Sécurité ou l'ordre public ou qui se livrent à une activité politique.

ARTICLE 17 : GARANTIES GENERALES ACCORDEES PAR L'ETAT

- 17.1 L'Etat s'engage à garantir à AVNEL et à la Société d'Exploitation, à la société affiliée et aux sous-traitants le maintien des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévus dans la présente Convention. Toute modification pouvant être apportée à l'avenir à la législation et à la réglementation malienne, en général et en particulier au Code Minier, ne sera pas applicable à AVNEL et à la Société d'Exploitation sans leur accord écrit préalable. Toute disposition favorable qui serait accordée à une société ayant le même objet que AVNEL ou la société d'exploitation après la date de signature de la présente Convention, sera étendue de plein droit à AVNEL et à la Société d'Exploitation.
- 17.2 L'Etat garantit également à AVNEL, à la Société d'Exploitation, à leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants et aux personnes régulièrement employées par ces derniers, qu'ils ne seront jamais en aucune manière l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable de droit ni de fait.
- 17.3 Conformément à l'article 3 du Cahier des Charges, l'Etat prend en charge tout passif lié à la Mine d'OR de Kalana au titre de la période antérieure à la conclusion de la présente convention d'établissement et tout dommage qui découlerait d'activités sur le permis pendant la dite période.
- 17.4 L'Etat garantit à AVNEL, à la société d'exploitation, à leurs sociétés affiliées et sous-traitants le droit d'embauche libre sur toute l'étendue du territoire national,

- b) à accorder la préférence, à qualification égale, au personnel malien ;
- c) à mettre en œuvre un programme de formation et de promotion du personnel malien en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases liées à la présente convention ;
- d) de procéder au fur et à mesure, au remplacement du personnel expatrié par des nationaux ayant acquis la même formation et expérience en cours d'emploi.

15.2 A partir de la date de la première production commerciale de la première mine dans le périmètre, la société d'Exploitation s'engage à contribuer à :

- a) l'implantation, l'augmentation ou l'amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance raisonnable du Gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ;
- b) l'organisation sur le plan local, d'installations et d'équipements de loisir pour son personnel.

15.3 L'Etat s'engage à accorder à AVNEL à la société d'exploitation et/ou les sociétés affiliées et sous-traitants les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur.

15.4 L'Etat s'engage à n'édicter à l'égard d'AVNEL, la Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées ou sous-traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de législation du travail ou social qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celle qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Mali.

ARTICLE 16 : EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIE

16.1 AVNEL et/ou la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants peuvent engager pour leurs activités au Mali le personnel expatrié qui, selon les avis respectifs d'AVNEL et de la Société d'Exploitation sera nécessaire pour la conduite efficace de l'exploitation et pour sa réussite. L'Etat facilitera l'acquisition des permis et autorisations requis pour ce personnel expatrié conformément à la législation en vigueur.

16.2 L'Etat s'engage, pendant la durée de la présente Convention, à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard d'AVNEL, la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées et

13.5 Les actions de la Société d'Exploitation seront toutes nominatives, ordinaires et divisées en actions de catégorie A, souscrites par l'Etat et en actions de catégorie B, souscrites par le Groupement. Toutes les actions conféreront à leurs titulaires les mêmes droits, à l'exception des droits de nomination des membres du Conseil d'Administration rattachés à chaque catégorie. Les catégories d'actions représenteront les pourcentages du capital social suivant :

- actions de catégorie A 20%
- actions de catégorie B 80%.

Aucune cession d'actions d'une catégorie ne pourra être effectuée sans l'accord préalable écrit de l'autre catégorie, donné conformément aux dispositions des statuts. Toutefois, la cession d'actions à une société affiliée est libre.

13.6 La Société d'Exploitation sera gérée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- 2 membres représentant les actions A
- 5 membres représentant les actions B.

Les membres du Conseil d'Administration seront nommés par l'Assemblée Générale parmi les personnes physiques ou morales proposées par chaque catégorie.

Les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité des membres présents et représentés. Le Président de Conseil d'Administration et le Directeur Général seront nommés par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 14 : ACHAT ET APPROVISIONNEMENT :

AVNEL, la Société d'Exploitation et leurs sociétés affiliées et sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des services et matières premières de sources maliennes et des produits préfabriqués au Mali dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives, de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

ARTICLE 15 : EMPLOI DU PERSONNEL MALIEN

15.1 Pendant la durée de la présente Convention, AVNEL et la Société d'exploitation, leurs Sociétés affiliées et sous traitants s'engagent :

- a) à respecter les conditions générales d'emploi conformément à la réglementation en vigueur ;

La part de cet endettement par emprunts et/ou apports en comptes courants sera fixée par l'accord d'actionnaires.

- 11.5 La Société d'Exploitation sera autorisée à rémunérer les emprunts et les comptes courants au taux du Libor plus 2% conformément à l'article 11.4 et / ou conditions telles qu'autorisées par la société d'exploitation .
- 11.6 A moins que l'Assemblée Générale ne consente autrement, la Société d'Exploitation ne pourra distribuer de dividendes que sous réserve des dispositions prévues à l'article 11.3 ci-dessus. Après le remboursement des emprunts et des comptes courants, les dividendes liés à la participation gratuite de l'Etat seront payables pendant toute la durée de la production
- 11.7 La participation de l'Etat dans le capital social de la Société d'Exploitation prévue à l'Article 11.4 ne pourra, à aucun moment pendant la validité de la présente convention dépasser 20% de la totalité dudit capital social.

ARTICLE 12 : OBJET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

- 11.8 L'objet de la Société d'Exploitation consistera en l'exploitation de gisements d'or et de substances minérales du groupe 2 à l'intérieur du périmètre, et comprendra toutes opérations nécessaires ou utiles à l'exploitation dudit gisement.
- 12.2 Dès la cession par AVNEL à la Société d'Exploitation du permis d'exploitation, la Société d'Exploitation procédera d'une manière diligente et selon les règles de l'art à la mise en valeur et à l'exploitation du gisement de Kalana et du ou des gisements identifiés dans l'étude de faisabilité de la phase I.

ARTICLE 13 : ORGANISATION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

- 13.1 Les parties décideront de la dénomination de la Société d'Exploitation lors de sa constitution.
- 13.2 Le Siège de la Société d'Exploitation sera situé en République du Mali, à l'endroit désigné d'un commun accord entre les parties.
- 13.3 L'année fiscale de la Société d'Exploitation commencera à courir le 1er Janvier de chaque année civile pour se terminer le 31 Décembre de la même année.
- 13.4 La Société d'Exploitation peut faire appel à l'assistance technique de l'une des parties et/ou leurs Sociétés affiliées.

Handwritten signature

Handwritten mark

Kalana (Phase I) comprenant, mais sans limitation, la préparation et réhabilitation d'infrastructures et l'achat d'équipements.

AVNEL s'engage à constituer une société d'exploitation avec l'Etat dans les quatre vingt dix jours suivant la signature de la présente convention .

AVNEL est tenue de céder, à titre gratuit, le Permis d'Exploitation à la Société d'Exploitation concomitamment à sa constitution. L'Etat s'engage à autoriser le transfert du Permis d'Exploitation à la Société d'Exploitation et à proroger sa durée.

Une fois la Société d'Exploitation constituée, AVNEL poursuivra pour le compte de celle - ci les travaux de recherche sur le Périmètre et la Société d'Exploitation mettra à sa disposition exclusive le reste du Périmètre non affecté à l'Exploitation du gisement de Kalana ou tout autre Gisement

AVNEL et l'Etat exploiteront tout autre gisement commercial qui serait découvert par la suite à l'intérieur du périmètre par l'entremise de ladite Société.

ARTICLE 11 : PARTICIPATION DES PARTIES

- 11.1 Dès le transfert du Permis d'Exploitation, AVNEL entamera les démarches en vue de la création d'une société d'Exploitation, dans laquelle l'Etat détiendra une participation à hauteur de 20% conformément au cahier de charges de l'appel d'offre.
- 11.2 En cas d'augmentation de capital de la Société d'Exploitation décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires, 20% des actions nouvelles seront attribuées dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 11.1 ci-dessus à l'Etat afin de lui permettre de conserver son pourcentage de participation gratuite.
- 11.3 Lorsqu'un bénéfice net comptable sera constaté par la société d'exploitation, celle-ci prélèvera sur le bénéfice distribuable, c'est à dire le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour constitution des réserves légales, paiement de l'impôt sur les sociétés et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires, un dividende prioritaire qui sera versé à l'Etat. Ce dividende prioritaire, dont le taux sera égal à la quote-part de l'Etat dans le capital de la société d'exploitation (20%) sera servi à l'Etat avant toute autre affectation du bénéfice distribuable.
- 11.4 L'Etat accepte que la Société d'Exploitation soit financée par :
- emprunts, et/ou
 - apport aux comptes courants des actionnaires du Groupement.

sociaux, contributions et charges sociales et autres frais et charges connexes. Les frais généraux de la société d'exploitation peuvent être pris en considération à un taux fixe de six pour cent (6%) desdits frais. En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de recherche et celles de l'Administration.

- 8.4 AVNEL s'engage, conformément à sa soumission, à verser à l'Etat :
- la contribution aux frais de maintenance de Kalana, soit 50% (17.500 US \$/mois) à compter du 23 Décembre 2002 ;
 - les droits d'entrée : 500 000 US ;
 - les actifs corporels : 800 000 US ;
 - un montant forfaitaire de 1 200 000 US pour les réserves du gisement de Kalana.

Le paiement de ce montant forfaitaire s'effectuera selon le calendrier suivant :

- 25% du prix à la signature de l'acte de cession ;
- 25% du prix à la fin de la première année ;
- 50% du prix à la fin de la deuxième année.

- 8.5 AVNEL s'engage à ne pas nantir le Permis d'Exploitation pendant les trois premières années suivant la signature de la Convention d'Etablissement.

ARTICLE 9 : INFORMATIONS PENDANT LA RECHERCHE

- 9.1 AVNEL fournira à l'Etat les rapports relatifs aux travaux de recherche et d'évaluation visés à l'article 7.6 requis par le Code Minier.
- 9.2 Les rapports et données visés à l'article 9.1 ne pourront être communiqués à des tiers par l'Etat sans le consentement préalable écrit de la Société d'Exploitation et/ou AVNEL, qui ne saurait être refusé sans motif valable.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 10: MODALITES D'EXPLOITATION

- 10.1 Dès le transfert du Permis d'Exploitation, AVNEL s'engage à commencer les études et travaux prévus dans son offre technique.
- 10.2 Pendant les neuf premiers mois suivant la signature de la présente convention, AVNEL s'engage à poursuivre les activités de remise en exploitation du Gisement de





00000065

AVIS DE REUNION N° _____ MM-SG

Le Ministre des Mines convie en réunion interministérielle, le mercredi 23 juillet 2014 à 10 heures dans la salle de conférence du Département les membres de la Commission Interministérielle de Réflexion sur l'Approvisionnement de la Mine d'Or de Fekola ci-après :

MM

- Ousmane Mamadou KONATE, CT/MM ;
- Hassimi Bagna SIDIBE, CT/MM ;
- Ousmane Christian DIARRA, CT/MM ;
- Mohamed Lamine DIARRA, CM/MM ;
- Boubacar DIAKITE, CT/MEEA ;
- Jacques CISSE, CT/MDEAFP ;
- Col/ Maj Mamadou DIAO, HFD/MIS ;
- Souaïbou DIARRA, DNE ;
- Daouda Tiécoura SANOGO, EDM ;
- Sidiki BOIRE, DNPD ;
- Modi SALL, DGB ;
- Hamara TOURE, Economiste/ MM ;

Mmes

- Camara Mariam KASSOGUE, CT/METD ;
- LELENTA Hawa BAH, DN/DNGM.

Ordre du Jour :

1. Examen du projet de Protocole d'Accord ;
2. Divers.

Bamako, le 17 JUL 2014
P/le Ministre P.O.
Le Secrétaire Général

Mamadou TRAORE
Chevalier de l'Ordre National



PJ : Projet de Protocole d'Accord

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Et

PAPILLON RESOURCES LIMITED (PAPILLON)

PORTANT SUR

**LE RACCORDEMENT DU PROJET MINIER DE FEKOLA AU
RESEAU ELECTRIQUE DE L'ETAT DU MALI**

Rev 2

PROTOCOLE D'ACCORD

Ce Protocole d'Accord est intervenu entre :

-le Gouvernement de la République du Mali, représenté par Monsieur Makan Aliou TOUNKARA, Ministre de l'Energie et de l'Eau (Adresse : Ministère de l'Energie et de l'Eau, Cité Administrative, Bâtiment 11, Bamako, Mali)

D'UNE PART

Et

-PAPILLON RESOURCES LIMITED, une société australienne enregistrée au Registre des sociétés commerciales australiennes sous le numéro ABN 96 119 655 891, dont l'acronyme est PAPILLON, et dont le siège social est sis à Level 11, BGC Centre, 28 The Esplanade, Perth, WA, 6000, Australia, représentée par son Président (Chief Executive Officer (CEO)) Monsieur Mark CONNELLY, ci-après désignée « **PAPILLON** » ;

Et

-La Société d'Exploitation [...]

ci-après désignée « **Société d'Exploitation** »

D'AUTRE PART.

(Ci après collectivement désignées, les « **Parties** » et, chacune une « **Partie** »)

Les Parties ayant considéré ce qui suit :

- (1) ~~PAPILLON~~ ~~contrôle~~ la société SONGHOI RESOURCES SARL, une société à responsabilité limitée immatriculée selon les lois de la République du Mali, avec un capital social de 4,000,000 FCFA, enregistrée sous le numéro RCCM MA.BKO.2006.B.4159, ayant son siège social à Cité sans fil, Quartier TSF-Rue 553, Porte 281, Bamako, Mali ; il a été transféré à cette société la Convention d'Etablissement du 25 février 2004, pour l'exploration et l'exploitation de l'or et des substances minérales du Groupe 2, telles que définies par la législation minière du Mali, dans le périmètre ~~minier~~ de Médinandi, Cercle de Kéniéba, Région de Kayes au Mali (la « **Convention d'Etablissement Médinandi** »), et il a été attribué à cette même société un permis d'exploitation pour l'or, couvrant le ~~même~~ périmètre de Médinandi-Cercle de Kéniéba (le « **Permis d'Exploitation Médinandi** ») aux termes de la Convention d'Etablissement Médinandi et du Décret du Premier Ministre No.2014-0070 / PM-RM daté du 13 février 2014.
- (2) En conformité avec l'article 65 du Code Minier du Mali, une nouvelle société d'exploitation (la « **Société d'Exploitation** ») doit être enregistrée afin de développer le Projet Minier Aurifère de Fékola dans le même périmètre de Fékola-Médinandi ; dès son établissement, cette société sera détenue conjointement par l'Etat du Mali et une société entièrement détenue et entièrement contrôlée par PAPILLON.
- (3) Les parties reconnaissent que l'investissement ~~nécessaire~~ pour connecter la Mine d'Or de Fékola au réseau ~~public~~ électrique du Mali sera fait pour le bénéfice de toutes les parties impliquées;
- (4) L'exploitation de la Mine d'Or de Fékola ne peut être envisagée qu'avec la disponibilité d'une source d'énergie provenant du réseau public électrique Malien à un prix acceptable pour PAPILLON ;
- (5) Le Gouvernement de la République du Mali a adopté un Schéma Directeur de raccordement d'unités minières et métallurgiques consistant en la réalisation d'une ligne 225 kV Kayes-Diamou-Sadiola-Loulo-Manantali et des postes haute tension 225/33 kV à Diamou et 225/33/6.6 kV à Sadiola ;
- (6) PAPILLON a exprimé un intérêt manifeste pour un projet ~~qui~~ consisterait en la réalisation d'infrastructures électriques pour le raccordement du Projet Minier Aurifère de Fékola aux réseaux électriques ~~exploités~~ par EDM-SA et la SOGEM dans la région de Kayes suivant le plan de développement du réseau de transport électrique élaboré par le Ministère de l'Energie et de l'Eau ;
- (7) Les Parties reconnaissent la nécessité de maintenir l'équilibre financier du secteur de l'énergie ;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet du Protocole d'Accord

Ce Protocole d'Accord a pour objet de définir les conditions techniques, financières et juridiques du Projet de raccordement du Projet Minier Aurifère de Fékola avec le réseau électrique exploité par EDM-SA et la SOGEM.

Article 2 : Engagements du Gouvernement de la République du Mali

- 2.1 Le Gouvernement de la République du Mali convient de garantir la fourniture par EDM-SA de l'électricité au Projet Minier Aurifère de Fékola à partir du réseau électrique interconnecté exploité par EDM-SA et SOGEM pour une demande de puissance de 21.3 MW.
- 2.2 L'énergie électrique sera vendue à PAPILLON et à la Société d'Exploitation à un tarif moyen de 70 FCFA/kWh, lequel tarif sera inclusif de toutes charges de transmission ou distribution et ne sera assujéti à aucune charge, taxe ou prélèvement autre que la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), pendant les dix (10) premières années d'exploitation du Projet Minier Aurifère de Fékola.
Les niveaux et conditions d'application de ce tarif seront définis par la Commission de Régulation de l'Eau et de l'Electricité (CREE).
- 2.3 Le Gouvernement de la République du Mali prendra les dispositions nécessaires pour faciliter la construction des lignes de transmission et des postes de transformation haute tension associés notamment la mise à dispositions des sites des postes et la déclaration d'utilité publique des emprises du projet.
- 2.4 Le Gouvernement de la République du Mali prendra les dispositions nécessaires pour qu'un Accord de Fourniture et d'Achat d'Electricité soit signé entre EDM-SA et PAPILLON et la Société d'Exploitation. Ce Contrat définira les termes et conditions techniques, juridiques et financières de fourniture et d'achat de l'électricité.
- 2.5 Si, dans le cadre d'une privatisation, déréglementation ou restructuration du Réseau Electrique National Malien, ou pour d'autres raisons, les infrastructures de transmission et distribution électrique devaient être séparées des infrastructures de production électrique, alors le Gouvernement de la République du Mali, EDM SA ou tout autre opérateur de transmission et de distribution qui pourrait se substituer à EDM SA, devront prendre toutes les mesures appropriées pour assurer à PAPILLON et à la Société d'Exploitation le bénéfice de la continuité de son accès à l'énergie électrique pour la puissance maximale et la consommation annuelle en énergie électrique définies dans le Contrat de Fourniture et d'Achat d'Energie électrique, et pour le tarif défini à l'article 2.2 ci-dessus.

2.6 Si les Conseils d'Administration de PAPILLON et de la Société d'Exploitation décident de mettre en œuvre le Projet conformément au présent Protocole, et notifient cette résolution au Gouvernement de la République du Mali, alors le Gouvernement de la République du Mali devra accorder à PAPILLON et à la Société d'Exploitation toutes les autorisations, servitudes et tous les permis nécessaires pour le raccordement du Projet Minier Aurifère de Fékola au réseau électrique exploité par EDM SA et SOGEM.

2.7 Le Gouvernement de la République du Mali reconnaît le caractère spécial du Projet et autorise sa réalisation à titre privé par PAPILLON et la Société d'Exploitation, sous réserve du strict respect des normes techniques y afférentes et approuvées dans le cadre du présent protocole.

2.8 Le Gouvernement de la République du Mali accordera des avantages fiscaux et exemptions d'impôts et droits de douane pour la réalisation de ce projet de raccordement, à PAPILLON, la Société d'Exploitation et tous les consultants, contractants et sous-traitants engagés par PAPILLON et la Société d'Exploitation dans le cadre du Projet, en conformité avec les exemptions d'impôts et de droits de douane prévus par la Convention d'Etablissement Médinandi. Ces avantages feront l'objet d'un Avenant à cette Convention d'Etablissement.

2.9 Le Gouvernement de la République du Mali accordera expressément à PAPILLON et à la Société d'Exploitation la permission de rapporter dans ses livres de comptes la totalité des coûts, dépenses et sommes investies pour le financement, l'acquisition, et la construction de tous les éléments d'infrastructure, y compris les coûts et dépenses qui peuvent être liés à l'infrastructure transférée à l'Etat du Mali et aux actifs non-amortissables, sous la forme de coûts d'exploitation et développement éligibles à capitalisation et amortissement en conformité avec la Convention d'Etablissement Médinandi.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ce régime d'amortissement seront définies par l'Avenant mentionné à l'article 2.8 ci-dessus.

Article 3 : Engagements de PAPILLON et de la Société d'Exploitation

Sous réserve de l'approbation préalable du Projet par les Conseils d'Administration de PAPILLON et de la Société d'Exploitation, conformément à leurs Statuts, au Contrat d'Achat et Fourniture d'Electricité et au Contrat de Mise en Œuvre requis par ce Projet, PAPILLON et la Société d'Exploitation conviennent de ce qui suit :

3.1. PAPILLON et la Société d'Exploitation s'engagent à réaliser le raccordement du Projet Minier Aurifère de Fékola aux réseaux électriques exploités par EDM-SA et la SOGEM.

3.2. PAPILLON et la Société d'Exploitation s'engagent à financer les coûts de l'Etudes d'Impact Environnemental et Social, des Etudes d'Ingénierie et Conception, et des travaux de construction requis pour le raccordement du

Projet Minier Aurifère de Fékola, et conviennent de transférer gratuitement tous les ouvrages situés en amont du point de livraison à l'Etat du Mali dès l'achèvement des travaux, en conformité avec le Contrat de Mise en Œuvre du Projet ; l'Etat du Mali s'assurera de leur maintenance par EDM-SA et la SOGEM.

- 3.3 PAPILLON et la Société d'Exploitation s'engagent à prendre en charge le coût des indemnités des personnes de droit privé situées dans le corridor du Projet, directement impactées par le Projet de raccordement et éligibles à une compensation suivant l'Etude EIES et la réglementation en vigueur au Mali.
- 3.4 PAPILLON et la Société d'Exploitation s'engagent à fournir la liste des équipements devant bénéficier des avantages fiscaux et douaniers qui seront utilisés pour le raccordement du Projet Minier Aurifère de Fékola.

Article 4 : Autres dispositions

- 4.1 Chacune des Parties s'engage à exécuter ses obligations respectives, sauf en cas de force majeure, telle que définie dans la Convention d'Etablissement Médinandi, en vertu de cet Accord, et rien ne saurait par la présente, constituer une renonciation ou une limitation de l'une quelconque de leurs droits ou obligations dont il est fait état dans la Convention d'Etablissement Médinandi.
- 4.2 Ce Protocole d'Accord entre en vigueur à partir de sa date de signature.
- 4.3 Ce Protocole d'Accord est conclu pour une durée de dix (10) ans. Les Parties se retrouveront périodiquement chaque deux (2) ans, à partir de la date d'effet de ce document, ou à la demande expresse d'une des Parties, afin d'évaluer le dit Protocole, et apporter, si nécessaire, les modifications indispensables convenues d'accord parties, y compris pour toute cession ou transfert de ce Protocole à un tiers, lequel transfert requiert le consentement mutuel des Parties.
- 4.4. Ce Protocole peut être résilié d'accord commun des parties, ou en cas de non respect de l'engagement d'une Partie et sur demande de l'autre Partie.
- 4.5 Ce Protocole d'Accord sera régi par et interprété selon les lois de la République du Mali.
- 4.6 Tout litige découlant de l'exécution et/ou de l'interprétation de ce Protocole d'Accord doit être résolu à l'amiable, dans les trois (3) mois qui suivent la date de notification du litige par une Partie à l'autre Partie.
A défaut d'accord amiable pendant ce délai de trois mois, le litige sera soumis à la CREE pour conciliation ; la CREE disposera de trois (3) mois pour réaliser cette conciliation avec succès à compter de sa saisine.

En cas d'échec de la procédure de conciliation par la CREE, le litige sera soumis aux procédures de résolution des différends définies dans la Convention d'Etablissement Médinandi.

4.7 Ce Protocole d'Accord est signé en SEPT (7) EXEMPLAIRES ORIGINAUX en langue française, laquelle constitue la langue de la convention.

4.8 Les documents suivants forment les Annexes incorporées à ce Protocole d'Accord et font partie de ce Protocole d'Accord :

Annexe A : Définitions et interprétation

Annexe B : Diagramme Technique

EN FOI DE QUOI, ce Protocole d'Accord a été signé à Bamako en SEPT EXEMPLAIRES ORIGINAUX, les Parties au Protocole d'Accord ayant apposé leurs signatures au travers de leurs représentants légaux

Pour et au nom du Gouvernement de la République du Mali,
Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,

Monsieur Makan Aliou TOUNKARA

Signé le

Pour et au nom de PAPILLON,
Le Président (Chief Executive Officer),

Monsieur Mark CONNELLY

Signé le

Pour et au nom de la Société d'Exploitation
Le Directeur Général

Monsieur

Signé le.....

ANNEXE A-DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Rev 2

1. Dans le présent protocole, les mots et expressions qui suivent ont les significations suivantes :
 - 1) « **Ligne de transmission 225 kV** » signifie une ligne électrique conçue pour permettre le transport d'une puissance de 225 kV ;
 - 2) « **Corridor** » signifie la zone réservée à la construction, l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure électrique et l'équipement requis pour faire fonctionner les lignes de transport et tous les postes de transformation ;
 - 3) « **Date de Signature** » désigne la date à laquelle le présent Protocole d'Accord est signé par chacune des parties ;
 - 4) « **Différend** » signifie tout différend, litige ou réclamation découlant de, ou lié au présent Protocole d'Accord;
 - 5) « **Document** » signifie le présent Protocole d'Accord et ses annexes, tel que complété, amendé, varié ou modifié de temps à autre;
 - 6) « **Étude EIES** » une étude des impacts environnementaux et sociaux prévus par le Projet de Connexion de Fékola au réseau proposé ;
 - 7) « **Étude E & D** » signifie une étude prescrivant la conception technique du projet de connexion de Fékola au réseau proposé ;
 - 8) « **Poste Manantali** » signifie le poste de 225 kV exploité à Manantali;
 - 9) « **Poste Fékola EDM SA** » signifie le nouveau poste de 225/11kV qui doit être établi par Papillon / la Société d'Exploitation, et exploité par EDM SA dans les environs de l'usine d'or de Fékola conformément aux termes du présent Protocole d'Accord et à l'étude E & D;
 - 10) « **Électricité** », l'énergie électrique mesurée en kWh;
 - 11) « **Réseau de Transport et de Distribution d'énergie** » ou « **Réseau électrique** » désigne le réseau électrique interconnecté national du Mali, qui est exploité par la société ENERGIE DU MALI SA (EDM SA);
 - 12) « **Mois** » désigne mois calendaires;
 - 13) « **Avis** » signifie un avis, le consentement, l'autorité, un bon de commande ou une facture donnée ou établie par une personne en vertu du présent Protocole d'Accord;
 - 14) « **Partie** » signifie une partie au présent Protocole d'Accord;
 - 15) « **Servitude** » s'entend de toute servitude, droit de passage, d'un engagement, d'une garantie ou d'un accord consenti par le Gouvernement de la République du Mali sur ces superficies terrestres, biens miniers, les terres, les dépendances et les zones faisant

partie de la voie publique ou privée, la foresterie, l'eau et le domaine aérien de l'Etat du Mali, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du permis d'exploitation minière de Médinandi, le cas échéant, dans le but de la réalisation de l'étude E & D et l'étude EIES, et la construction et l'exploitation du Projet de Connexion de Fékola au réseau de Fékola conformément à l'étude E & D, l'étude EIES et tous autres documents approuvés par les Parties;

- 16) «**Contrat de Fourniture et Achat d'Electricité**» désigne le contrat de fourniture d'électricité à convenir entre EDM SA et Papillon / la Société d'Exploitation pour la fourniture d'électricité au Projet Minier Aurifère de Fékola;
- 17) "**Documents du Projet**" désigne le présent Protocole d'Accord, l'étude E & D, l'étude EIES, l'Accord de mise en œuvre du projet, le Contrat de Fourniture et Achat d'Electricité, et tout autre document ou accord que les parties peuvent conclure;
- 18) "**Accord de mise en œuvre du Projet**» désigne l'accord que les parties concluent afin de compléter le protocole d'accord et documenter les conditions précises dans lesquelles Papillon / la Société d'Exploitation procédera à la mise en œuvre et au développement du Projet de Connexion de Fékola au réseau , sous réserve des termes du Protocole d'Accord, et tout Document du Projet avant la signature de l'Accord de mise en œuvre du Projet;
- 19) «**Annexe**» désigne toute annexe du présent Protocole d'Accord, qui fait partie intégrante du présent Protocole d'Accord;
- 20) «**Projet de Connexion de Fékola au réseau** » désigne le Projet de Connexion du Projet Minier Aurifère de Fékola avec le Réseau de Transport et de Distribution d'Energie comprenant le projet de construction des infrastructures suivantes:
 - 1) une ligne de transmission de 225 kV et des installations connexes afin de permettre la fourniture d'énergie électrique pour le Projet Minier Aurifère de Fékola à partir du poste de 225kV EDM SA Manantali;
 - 2) un poste EDM SA Fékola de 225/11kV adjacent à la Mine d'or de Fékola ;
- 21)«**Convention d'Etablissement de Médinandi**» désigne la Convention d'établissement du 25 Février 2004 pour l'exploration et l'exploitation de l'or et des substances minérales du groupe 2 tel que défini par la législation minière du Mali dans la zone minière de Médinandi, Cercle de Kéniéba, région de Kayes au Mali, qui a été transférée à Songhoi Resources SARL par arrêté ministériel n ° 06-2761/MMEE-SG du 13 Novembre 2006 et devra être transféré à PAPILLON / la Société d'Exploitation;
- 22)«**Mine d'Or de Fékola**» désigne la mine d'or située dans la zone du permis d'Exploitation minière de Médinandi et définie conformément au permis minier de Médinandi et à la Convention d'Etablissement de Médinandi régissant le Projet Minier Aurifère de Fékola;
- 23)« **Projet Minier Aurifère de Fékola** » désigne le projet d'exploration et d'exploitation minière principalement situé sur le Permis d'Exploitation minière de Médinandi, y compris la Mine d'Or de Fékola , en raison duquel Songhoi Resources SARL et la Société d'Exploitation ont été créées et constituées, et pour l'objet duquel la Convention d'Etablissement de Médinandi a été convenue;

- 24) «**Permis d'Exploitation minière de Médinandi**» désigne le Permis d'Exploitation No 13/21 accordé par le décret n ° 2014-0070 PM / RM du 13 Février 2014, qui a été accordé pour l'or et les substances minérales du groupe 2 en ce qui concerne la zone minérale Médinandi;
- 25) «**Spécifications techniques** » signifie les spécifications et normes minimales requises pour l'étude, la fabrication, le transport, la construction, l'assemblage, les essais et la mise en service de l'infrastructure (lignes et postes) du Projet de Connexion de Fékola au réseau.

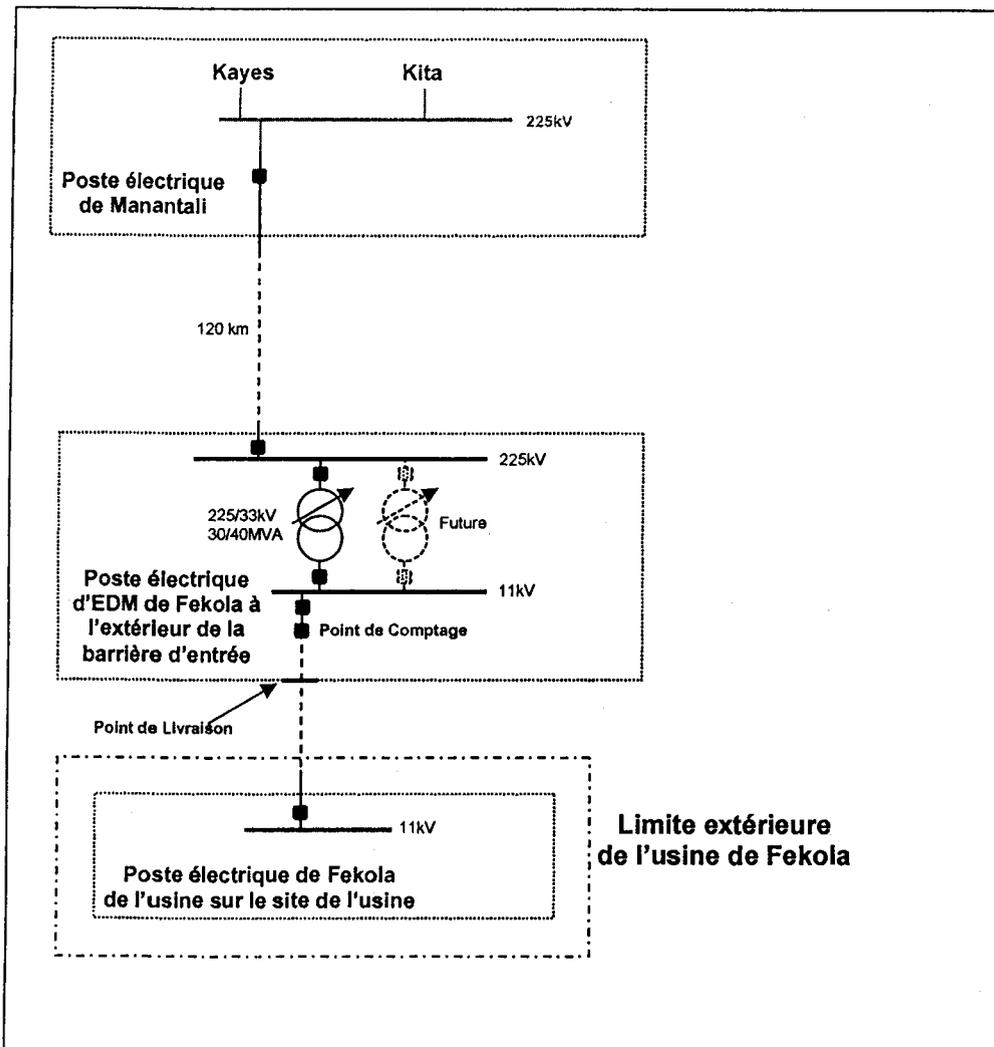
2. INTERPRETATION

Dans le présent protocole d'accord, sauf indication contraire rendue nécessaire par le contexte:

- 1) le singulier comprend le pluriel et vice versa;
- 2) l'utilisation d'un genre inclut tous les autres genres;
- 3) personne signifie et comprend une personne physique, entreprise ou société;
- 4) Le présent protocole d'accord lie chacune des parties et leurs représentants personnels respectifs, successeurs et ayants droit autorisés. Une référence dans le présent Protocole d'accord à une Partie signifie et comprend cette partie et ses représentants personnels, successeurs et ayants droit;
- 5) Aucune partie ne renonce à une violation quelconque du présent protocole d'accord par l'autre Partie à moins que la renonciation ne soit par écrit et signée par la Partie qui accorde la dérogation. Cette renonciation s'applique uniquement à la violation précisée par écrit et ne constitue pas une renonciation générale sauf si elle est expressément définie comme une renonciation générale;
- 6) Le présent protocole d'accord constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et ainsi que les termes entiers convenus entre eux et annule et remplace entièrement tout accord antérieur écrit ou verbal entre les parties en ce qui concerne la fourniture d'électricité, à l'exception de la Convention d'Etablissement de Médinandi. Les parties conviennent qu'aucune autre convention, garantie, déclaration ou accord ne s'appliquent à la ou aux transactions contenues dans le présent protocole d'accord en raison d'une promesse ou déclaration orale, déclaration, garantie, convention ou engagement pris ou donné par une Partie lors de ou avant la signature du présent protocole d'accord, à l'exception de la Convention d'Etablissement de Médinandi;
- 7) les parties conviennent que le présent protocole d'accord ne constitue pas une renonciation ou une limitation de leurs droits et obligations prévus par les termes de la Convention d'Etablissement de Médinandi;
- 8) Chaque Partie s'engage à signer, réaliser, délivrer, établir tous les documents, les instruments, les avis, les actes nécessaires ou requis pour mettre en œuvre et donner pleinement effet aux dispositions et à l'objet du présent protocole d'accord;
- 9) Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par un acte écrit signé par chacune des parties;

- 10) Les titres contenus dans le présent protocole d'accord, autres que les titres contenus dans les annexes, sont uniquement donnés pour des raisons de commodité et d'identification des clauses et n'affectent pas l'interprétation du présent protocole d'accord;
- 11) si une disposition ou une partie d'une disposition du présent protocole d'accord est ou devient nulle, invalide ou inapplicable pour une raison quelconque, elle est alors exclue du présent protocole d'accord, mais le reste du présent protocole d'accord demeure en vigueur et n'est pas affecté par cette exclusion; et
- 12) une référence à une loi dans le présent protocole d'accord comprend toutes les modifications pour le moment en vigueur et toute autre loi adoptée en remplacement et les règlements, les arrêtés, les ordonnances, les demandes ou autres décrets pour le moment pris en vertu de cette loi.

ANNEXE 2 – DIAGRAMME DE LA LIGNE D'ALIMENTATION



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Et

PAPILLON RESOURCES LIMITED (PAPILLON)

PORTANT SUR

**LE RACCORDEMENT DU PROJET MINIER DE FEKOLA AU
RESEAU ELECTRIQUE DE L'ETAT DU MALI**

Rev 2

PROTOCOLE D'ACCORD

Ce Protocole d'Accord est intervenu entre :

-le Gouvernement de la République du Mali, représenté par Monsieur Makan Aliou TOUNKARA, Ministre de l'Energie et de l'Eau (Adresse : Ministère de l'Energie et de l'Eau, Cité Administrative, Bâtiment 11, Bamako, Mali)

D'UNE PART

Et

-

-PAPILLON RESOURCES LIMITED, une société australienne enregistrée au Registre des sociétés commerciales australiennes sous le numéro ABN 96 119 655 891, dont l'acronyme est PAPILLON, et dont le siège social est sis à Level 11, BGC Centre, 28 The Esplanade, Perth, WA, 6000, Australia, représentée par son Président (Chief Executive Officer (CEO)) Monsieur Mark CONNELLY, ci-après désignée « **PAPILLON** » ;

Et

-La Société d'Exploitation [...]

ci-après désignée « **Société d'Exploitation** »

D'AUTRE PART.

(Ci après collectivement désignées, les « **Parties** » et, chacune une « **Partie** »)

Les Parties ayant considéré ce qui suit :

- (1) PAPILLON contrôle la société SONGHOI RESOURCES SARL, une société à responsabilité limitée immatriculée selon les lois de la République du Mali, avec un capital social de 4,000,000 FCFA, enregistrée sous le numéro RCCM MA.BKO.2006.B.4159, ayant son siège social à Cité sans fil, Quartier TSF-Rue 553, Porte 281, Bamako, Mali ; il a été transféré à cette société la Convention d'Etablissement du 25 février 2004, pour l'exploration et l'exploitation de l'or et des substances minérales du Groupe 2, telles que définies par la législation minière du Mali, dans le périmètre minier de Médinandi, Cercle de Kéniéba, Région de Kayes au Mali (la « **Convention d'Etablissement Médinandi** »), et il a été attribué à cette même société un permis d'exploitation pour l'or, couvrant le même périmètre de Médinandi-Cercle de Kéniéba (le « **Permis d'Exploitation Médinandi** ») aux termes de la Convention d'Etablissement Médinandi et du Décret du Premier Ministre No.2014-0070 / PM-RM daté du 13 février 2014.
- (2) En conformité avec l'article 65 du Code Minier du Mali, une nouvelle société d'exploitation (la « **Société d'Exploitation** ») doit être enregistrée afin de développer le Projet Minier Aurifère de Fékola dans le même périmètre de Fékola-Médinandi ; dès son établissement, cette société sera détenue conjointement par l'Etat du Mali et une société entièrement détenue et entièrement contrôlée par PAPILLON.
- (3) Les parties reconnaissent que l'investissement nécessaire pour connecter la Mine d'Or de Fékola au réseau public électrique du Mali sera fait pour le bénéfice de toutes les parties impliquées;
- (4) L'exploitation de la Mine d'Or de Fékola ne peut être envisagée qu'avec la disponibilité d'une source d'énergie provenant du réseau ~~public~~ électrique Malien à un prix acceptable pour PAPILLON ;
- (5) Le Gouvernement de la République du Mali a adopté un Schéma Directeur de raccordement d'unités minières et métallurgiques consistant en la réalisation d'une ligne 225 kV Kayes-Diamou-Sadiola-Loulo-Manantali et des postes haute tension 225/33 kV à Diamou et 225/33/6.6 kV à Sadiola ;
- (6) PAPILLON a exprimé un intérêt manifeste pour un projet qui consisterait en la réalisation d'infrastructures électriques pour le raccordement du Projet Minier Aurifère de Fékola aux réseaux électriques exploités par EDM-SA et la SOGEM dans la région de Kayes suivant le plan de développement du réseau de transport électrique élaboré par le Ministère de l'Energie et de l'Eau ;
- (7) Les Parties reconnaissent la nécessité de maintenir l'équilibre financier du secteur de l'énergie ;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet du Protocole d'Accord

Ce Protocole d'Accord a pour objet de définir les conditions techniques, financières et juridiques du Projet de raccordement du Projet Minier Aurifère de Fékola avec le réseau électrique exploité par EDM-SA et la SOGEM.

Article 2 : Engagements du Gouvernement de la République du Mali

*Interconnectés
(Achat de l'électricité)*

2.1 Le Gouvernement de la République du Mali convient de garantir la fourniture par EDM-SA de l'électricité au Projet Minier Aurifère de Fékola à partir du réseau électrique interconnecté exploité par EDM-SA et SOGEM pour une demande de puissance de 21.3 MW. *16.7 GW*

2.2 L'énergie électrique sera vendue à PAPILLON et à la Société d'Exploitation à un tarif moyen de 70 FCFA/kWh, lequel tarif sera inclusif de toutes charges de transmission ou distribution et ne sera assujéti à aucune charge, taxe ou prélèvement autre que la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), pendant les dix (10) premières années d'exploitation du Projet Minier Aurifère de Fékola.

Les niveaux et conditions d'application de ce tarif seront définis par la Commission de Régulation de l'Eau et de l'Electricité (CREE).

2.3 Le Gouvernement de la République du Mali prendra les dispositions nécessaires pour faciliter la construction des lignes de transmission et des postes de transformation haute tension associés notamment la mise à dispositions des sites des postes et la déclaration d'utilité publique des emprises du projet.

2.4 Le Gouvernement de la République du Mali prendra les dispositions nécessaires pour qu'un Accord de Fourniture et d'Achat d'Electricité soit signé entre EDM-SA et PAPILLON et la Société d'Exploitation. Ce Contrat définira les termes et conditions techniques, juridiques et financières de fourniture et d'achat de l'électricité.

2.5 Si, dans le cadre d'une privatisation, déréglementation ou restructuration du Réseau Electrique National Malien, ou pour d'autres raisons, les infrastructures de transmission et distribution électrique devaient être séparées des infrastructures de production électrique, alors le Gouvernement de la République du Mali, EDM SA ou tout autre opérateur de transmission et de distribution qui pourrait se substituer à EDM SA, devront prendre toutes les mesures appropriées pour assurer à PAPILLON et à la Société d'Exploitation le bénéfice de la continuité de son accès à l'énergie électrique pour la puissance maximale et la consommation annuelle en énergie électrique définies dans le Contrat de Fourniture et d'Achat d'Energie électrique, et pour le tarif défini à l'article 2.2 ci-dessus.

- 2.6 Si les Conseils d'Administration de PAPILLON et de la Société d'Exploitation décident de mettre en œuvre le Projet conformément au présent Protocole, et notifient cette résolution au Gouvernement de la République du Mali, alors le Gouvernement de la République du Mali devra accorder à PAPILLON et à la Société d'Exploitation toutes les autorisations, servitudes et tous les permis nécessaires pour le raccordement du Projet Minier Aurifère de Fékola au réseau électrique exploité par EDM SA et SOGEM.
- 2.7 Le Gouvernement de la République du Mali reconnaît le caractère spécial du Projet et autorise sa réalisation à titre privé par PAPILLON et la Société d'Exploitation, sous réserve du strict respect des normes techniques y afférentes et approuvées dans le cadre du présent protocole.
- 2.8 Le Gouvernement de la République du Mali accordera des avantages fiscaux et exemptions d'impôts et droits de douane pour la réalisation de ce projet de raccordement, à PAPILLON, la Société d'Exploitation et tous les consultants, contractants et sous-traitants engagés par PAPILLON et la Société d'Exploitation dans le cadre du Projet, en conformité avec les exemptions d'impôts et de droits de douane prévus par la Convention d'Etablissement Médinandi.
Ces avantages feront l'objet d'un Avenant à cette Convention d'Etablissement.
- 2.9 Le Gouvernement de la République du Mali accordera expressément à PAPILLON et à la Société d'Exploitation la permission de rapporter dans ses livres de comptes la totalité des coûts, dépenses et sommes investies pour le financement, l'acquisition, et la construction de tous les éléments d'infrastructure, y compris les coûts et dépenses qui peuvent être liés à l'infrastructure transférée à l'Etat du Mali et aux actifs non-amortissables, sous la forme de coûts d'exploitation et développement éligibles à capitalisation et amortissement en conformité avec la Convention d'Etablissement Médinandi.
Les modalités pratiques de mise en œuvre de ce régime d'amortissement seront définies par l'Avenant mentionné à l'article 2.8 ci-dessus.

Article 3 : Engagements de PAPILLON et de la Société d'Exploitation

Sous réserve de l'approbation préalable du Projet par les Conseils d'Administration de PAPILLON et de la Société d'Exploitation, conformément à leurs Statuts, au Contrat d'Achat et Fourniture d'Electricité et au Contrat de Mise en Œuvre requis par ce Projet, PAPILLON et la Société d'Exploitation conviennent de ce qui suit :

- 3.1. PAPILLON et la Société d'Exploitation s'engagent à réaliser le raccordement du Projet Minier Aurifère de Fékola aux réseaux électriques exploités par EDM-SA et la SOGEM.
- 3.2. PAPILLON et la Société d'Exploitation s'engagent à financer les coûts de l'Etudes d'Impact Environnemental et Social, des Etudes d'Ingénierie et Conception, et des travaux de construction requis pour le raccordement du

Projet Minier Aurifère de Fékola, et conviennent de transférer gratuitement tous les ouvrages situés en amont du point de livraison à l'Etat du Mali, dès l'achèvement des travaux, en conformité avec le Contrat de Mise en Œuvre du Projet ; l'Etat du Mali s'assurera de leur maintenance par EDM-SA et la SOGEM.

- 3.3 PAPILLON et la Société d'Exploitation s'engagent à prendre en charge le coût des indemnités des personnes de droit privé situées dans le corridor du Projet, directement impactées par le Projet de raccordement et éligibles à une compensation suivant l'Etude EIES et la réglementation en vigueur au Mali.
- 3.4 PAPILLON et la Société d'Exploitation s'engagent à fournir la liste des équipements devant bénéficier des avantages fiscaux et douaniers qui seront utilisés pour le raccordement du Projet Minier Aurifère de Fékola.

Article 4 : Autres dispositions

- 4.1 Chacune des Parties s'engage à exécuter ses obligations respectives, sauf en cas de force majeure, telle que définie dans la Convention d'Etablissement Médinandi, en vertu de cet Accord, et rien ne saurait par la présente, constituer une renonciation ou une limitation de l'une quelconque de leurs droits ou obligations dont il est fait état dans la Convention d'Etablissement Médinandi.
- 4.2 Ce Protocole d'Accord entre en vigueur à partir de sa date de signature.
- 4.3 Ce Protocole d'Accord est conclu pour une durée de dix (10) ans. Les Parties se retrouveront périodiquement chaque deux (2) ans, à partir de la date d'effet de ce document, ou à la demande expresse d'une des Parties, afin d'évaluer ledit Protocole, et apporter, si nécessaire, les modifications indispensables convenues d'accord parties, y compris pour toute cession ou transfert de ce Protocole à un tiers, lequel transfert requiert le consentement mutuel des Parties.
- 4.4. Ce Protocole peut être résilié d'accord commun des parties, ou en cas de non respect de l'engagement d'une Partie et sur demande de l'autre Partie.
- 4.5 Ce Protocole d'Accord sera régi par et interprété selon les lois de la République du Mali.
- 4.6 Tout litige découlant de l'exécution et/ou de l'interprétation de ce Protocole d'Accord doit être résolu à l'amiable, dans les trois (3) mois qui suivent la date de notification du litige par une Partie à l'autre Partie.
A défaut d'accord amiable pendant ce délai de trois mois, le litige sera soumis à la CREE pour conciliation ; la CREE disposera de trois (3) mois pour réaliser cette conciliation avec succès à compter de sa saisine.

En cas d'échec de la procédure de conciliation par la CREE, le litige sera soumis aux procédures de résolution des différends définies dans la Convention d'Etablissement Médinandi.

- 4.7 Ce Protocole d'Accord est signé en SEPT (7) EXEMPLAIRES ORIGINAUX en langue française, laquelle constitue la langue de la convention.
- 4.8 Les documents suivants forment les Annexes incorporées à ce Protocole d'Accord et font partie de ce Protocole d'Accord :

Annexe A : Définitions et interprétation

Annexe B : Diagramme Technique

ANNEXE A-DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Rev 2

1. Dans le présent protocole, les mots et expressions qui suivent ont les significations suivantes :
 - 1) « **Ligne de transmission 225 kV** » signifie une ligne électrique conçue pour permettre le transport d'une puissance de 225 kV ;
 - 2) « **Corridor** » signifie la zone réservée à la construction, l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure électrique et l'équipement requis pour faire fonctionner les lignes de transport et tous les postes de transformation ;
 - 3) « **Date de Signature** » désigne la date à laquelle le présent Protocole d'Accord est signé par chacune des parties ;
 - 4) « **Différend** » signifie tout différend, litige ou réclamation découlant de, ou lié au présent Protocole d'Accord;
 - 5) « **Document** » signifie le présent Protocole d'Accord et ses annexes, tel que complété, amendé, varié ou modifié de temps à autre;
 - 6) « **Étude EIES** » une étude des impacts environnementaux et sociaux prévus par le Projet de Connexion de Fékola au réseau proposé ;
 - 7) « **Étude E & D** » signifie une étude prescrivant la conception technique du projet de connexion de Fékola au réseau proposé ;
 - 8) « **Poste Manantali** » signifie le poste de 225 kV *de la centrale de* ~~exploité à~~ Manantali;
 - 9) « **Poste Fékola EDM SA** » signifie le nouveau poste de 225 ~~225~~ kV qui doit être établi par Papillon / la Société d'Exploitation, et exploité par EDM SA dans les environs de l'usine d'or de Fékola conformément aux termes du présent Protocole d'Accord et à l'étude E & D;
 - 10) « **Électricité** », l'énergie électrique mesurée en kWh;
 - 11) « **Réseau de Transport et de Distribution d'énergie** » ou « **Réseau électrique** » désigne le réseau électrique interconnecté national du Mali, qui est exploité par la société ENERGIE DU MALI SA (EDM SA);
 - 12) « **Mois** » désigne mois calendaires;
 - 13) « **Avis** » signifie un avis, le consentement, l'autorité, un bon de commande ou une facture donnée ou établie par une personne en vertu du présent Protocole d'Accord;
 - 14) « **Partie** » signifie une partie au présent Protocole d'Accord;
 - 15) « **Servitude** » s'entend de toute servitude, droit de passage, d'un engagement, d'une garantie ou d'un accord consenti par le Gouvernement de la République du Mali sur ces superficies terrestres, biens miniers, les terres, les dépendances et les zones faisant

partie de la voie publique ou privée, la foresterie, l'eau et le domaine aérien de l'Etat du Mali, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du permis d'exploitation minière de Médinandi, le cas échéant, dans le but de la réalisation de l'étude E & D et l'étude EIES, et la construction et l'exploitation du Projet de Connexion de Fékola au réseau de Fékola conformément à l'étude E & D, l'étude EIES et tous autres documents approuvés par les Parties;

- 16) «**Contrat de Fourniture et Achat d'Electricité**» désigne le contrat de fourniture d'électricité à convenir entre EDM SA et Papillon / la Société d'Exploitation pour la fourniture d'électricité au Projet Minier Aurifère de Fékola;
- 17) «**Documents du Projet**» désigne le présent Protocole d'Accord, l'étude E & D, l'étude EIES, l'Accord de mise en œuvre du projet, le Contrat de Fourniture et Achat d'Electricité, et tout autre document ou accord que les parties peuvent conclure;
- 18) «**Accord de mise en œuvre du Projet**» désigne l'accord que les parties concluent afin de compléter le protocole d'accord et documenter les conditions précises dans lesquelles Papillon / la Société d'Exploitation procédera à la mise en œuvre et au développement du Projet de Connexion de Fékola au réseau, sous réserve des termes du Protocole d'Accord, et tout Document du Projet avant la signature de l'Accord de mise en œuvre du Projet;
- 19) «**Annexe**» désigne toute annexe du présent Protocole d'Accord, qui fait partie intégrante du présent Protocole d'Accord;
- 20) «**Projet de Connexion de Fékola au réseau** » désigne le Projet de Connexion du Projet Minier Aurifère de Fékola avec le Réseau de Transport et de Distribution d'Energie comprenant le projet de construction des infrastructures suivantes:
 - 1) une ligne de transmission de 225 kV et des installations connexes afin de permettre la fourniture d'énergie électrique pour le Projet Minier Aurifère de Fékola à partir du poste de 225kV EDM SA Manantali;
 - 2) un poste EDM SA Fékola de 225/11kV adjacent à la Mine d'or de Fékola ;
- 21) «**Convention d'Etablissement de Médinandi**» désigne la Convention d'établissement du 25 Février 2004 pour l'exploration et l'exploitation de l'or et des substances minérales du groupe 2 tel que défini par la législation minière du Mali dans la zone minière de Médinandi, Cercle de Kéniéba, région de Kayes au Mali, qui a été transférée à Songhoi Ressources SARL par arrêté ministériel n ° 06-2761/MMEE-SG du 13 Novembre 2006 et devra être transféré à PAPIILLON / la Société d'Exploitation;
- 22) «**Mine d'Or de Fékola**» désigne la mine d'or située dans la zone du permis d'Exploitation minière de Médinandi et définie conformément au permis minier de Médinandi et à la Convention d'Etablissement de Médinandi régissant le Projet Minier Aurifère de Fékola;
- 23) «**Projet Minier Aurifère de Fékola** » désigne le projet d'exploration et d'exploitation minière principalement situé sur le Permis d'Exploitation minière de Médinandi, y compris la Mine d'Or de Fékola, en raison duquel Songhoi Ressources SARL et la Société d'Exploitation ont été créées et constituées, et pour l'objet duquel la Convention d'Etablissement de Médinandi a été convenue;

- 24) «**Permis d'Exploitation minière de Médinandi**» désigne le Permis d'Exploitation No 13/21 accordé par le décret n ° 2014-0070 PM / RM du 13 Février 2014, qui a été accordé pour l'or et les substances minérales du groupe 2 en ce qui concerne la zone minérale Médinandi;
- 25) «**Spécifications techniques** » signifie les spécifications et normes minimales requises pour l'étude, la fabrication, le transport, la construction, l'assemblage, les essais et la mise en service de l'infrastructure (lignes et postes) du Projet de Connexion de Fékola au réseau.

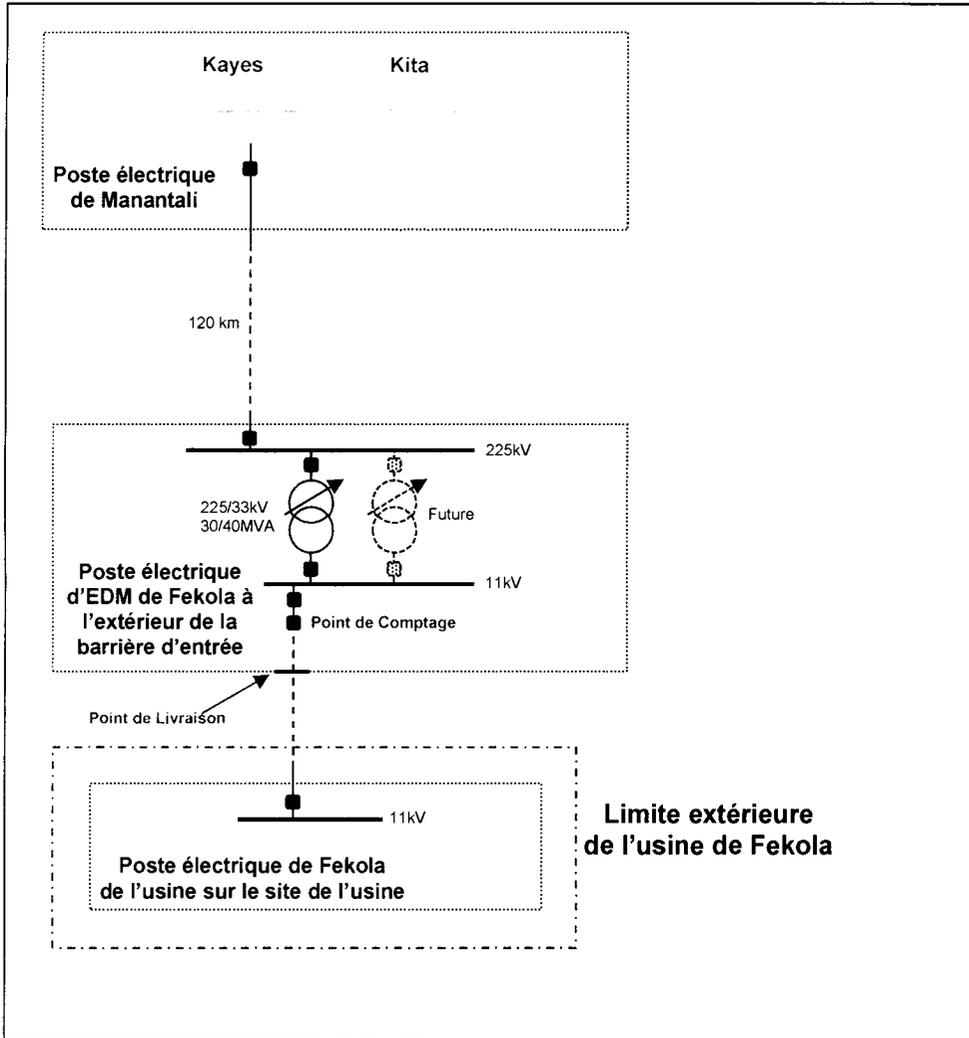
2. INTERPRETATION

Dans le présent protocole d'accord, sauf indication contraire rendue nécessaire par le contexte:

- 1) le singulier comprend le pluriel et vice versa;
- 2) l'utilisation d'un genre inclut tous les autres genres;
- 3) personne signifie et comprend une personne physique, entreprise ou société;
- 4) Le présent protocole d'accord lie chacune des parties et leurs représentants personnels respectifs, successeurs et ayants droit autorisés. Une référence dans le présent Protocole d'accord à une Partie signifie et comprend cette partie et ses représentants personnels, successeurs et ayants droit;
- 5) Aucune partie ne renonce à une violation quelconque du présent protocole d'accord par l'autre Partie à moins que la renonciation ne soit par écrit et signée par la Partie qui accorde la dérogation. Cette renonciation s'applique uniquement à la violation précisée par écrit et ne constitue pas une renonciation générale sauf si elle est expressément définie comme une renonciation générale;
- 6) Le présent protocole d'accord constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et ainsi que les termes entiers convenus entre eux et annule et remplace entièrement tout accord antérieur écrit ou verbal entre les parties en ce qui concerne la fourniture d'électricité, à l'exception de la Convention d'Etablissement de Médinandi. Les parties conviennent qu'aucune autre convention, garantie, déclaration ou accord ne s'appliquent à la ou aux transactions contenues dans le présent protocole d'accord en raison d'une promesse ou déclaration orale, déclaration, garantie, convention ou engagement pris ou donné par une Partie lors de ou avant la signature du présent protocole d'accord, à l'exception de la Convention d'Etablissement de Médinandi;
- 7) les parties conviennent que le présent protocole d'accord ne constitue pas une renonciation ou une limitation de leurs droits et obligations prévus par les termes de la Convention d'Etablissement de Médinandi;
- 8) Chaque Partie s'engage à signer, réaliser, délivrer, établir tous les documents, les instruments, les avis, les actes nécessaires ou requis pour mettre en œuvre et donner pleinement effet aux dispositions et à l'objet du présent protocole d'accord;
- 9) Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par un acte écrit signé par chacune des parties;

- 10) Les titres contenus dans le présent protocole d'accord, autres que les titres contenus dans les annexes, sont uniquement donnés pour des raisons de commodité et d'identification des clauses et n'affectent pas l'interprétation du présent protocole d'accord;
- 11) si une disposition ou une partie d'une disposition du présent protocole d'accord est ou devient nulle, invalide ou inapplicable pour une raison quelconque, elle est alors exclue du présent protocole d'accord, mais le reste du présent protocole d'accord demeure en vigueur et n'est pas affecté par cette exclusion; et
- 12) une référence à une loi dans le présent protocole d'accord comprend toutes les modifications pour le moment en vigueur et toute autre loi adoptée en remplacement et les règlements, les arrêtés, les ordonnances, les demandes ou autres décrets pour le moment pris en vertu de cette loi.

ANNEXE 2 – DIAGRAMME DE LA LIGNE D'ALIMENTATION



EN FOI DE QUOI, ce Protocole d'Accord a été signé à Bamako en SEPT EXEMPLAIRES ORIGINAUX, les Parties au Protocole d'Accord ayant apposé leur signatures au travers de leurs représentants légaux

Pour et au nom du Gouvernement de la République du Mali,
Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,

Monsieur Makan Aliou TOUNKARA

Signé le

Pour et au nom de PAPILLON,
Le Président (Chief Executive Officer),

Monsieur Mark CONNELLY

Signé le

Pour et au nom de la Société d'Exploitation
Le Directeur Général

Monsieur

Signé le.....